



## SECONDE MÉMOIRE

*S*  
POUR ANTOINE PLANCHE & ANNET BOST,  
Marguilliers de la Paroisse de Banffat, & M<sup>re</sup>. JOSEPH-  
REYMOND-GABRIEL DUSAUNIER, Écuyer,  
Seigneur de Mailhat, Lamontge, Levernet, & de son Fief de  
Banffat, Marguillier d'honneur, Demandeurs, Intervenans &  
Défendeurs.

CONTRE M<sup>re</sup>. JEAN BARNIER, Curé de la même  
Paroisse, Défendeur & Demandeur.

& encore CONTRE ANTOINE GIRON, JACQUES  
BOST, LOUIS BOYER, & BARTHELEMY RAPARIE,  
anciens Marguilliers, Défendeurs.

LA demande la plus légitime, soutenue avec toute la modération qui lui convenoit, a donné lieu à la déclamation la plus hardie. Le sieur du Saunier a été prié, par les Paroissiens de Banffat, d'aider les Marguilliers comptables dans la discussion d'une affaire compliquée. Mais bien-loin de jouir de l'avantage de ceux qui sont appelés aux charges publiques, qui, sans compromettre leur fortune, ne risquent que de voir échouer le zèle qu'ils portent à l'administration qu'on leur a confiée; il se voit attaqué dans ce qu'il a de plus pré-

cieux. S'il a les intérêts de la Fabrique à soutenir , il a son honneur à défendre.

Son Adversaire a répandu un Mémoire où il s'est déchaîné avec une fureur dont on n'a peut-être pas vu d'exemple. Le sieur du Saunier y est peint sous les couleurs les plus noires ; on lui fait à chaque page des imputations qui flétriroient son honneur , si elles n'étoient pas aussi calomnieuses qu'elles sont graves.

Le début insultant du sieur Barnier , les écarts auxquels il s'est livré , en reprochant des faits sans conséquence & étrangers au procès , préviennent contre ces imputations , & annoncent assez la passion d'un plaideur qui ne peut opposer que des injures aux moyens dont il se sent accablé. Cependant la délicatesse du sieur du Saunier ne lui permet pas plus que les intérêts de la Fabrique dont il est chargé , de garder le silence. Quand il s'agit de l'honneur , tout s'anime dans un cœur qui n'a point de reproches à se faire. La sensibilité sur les outrages , a dit un Orateur , est une vertu de devoir qui honore l'homme ; l'insensibilité au contraire est le tombeau de sa réputation.

**I**L est inutile d'entrer dans le détail des faits qui ont donné lieu au Procès , ils sont suffisamment expliqués dans le premier Mémoire des Marguilliers. Il s'agit d'un compte de Fabrique dû par le sieur Barnier depuis 1761 , pour une partie des revenus , & depuis 1762 , pour la totalité , jusques & compris 1773. Il est comptable par une raison bien simple , qui est que pendant tout ce temps il a seul reçu & administré les revenus de la Fabrique ; les Marguilliers n'ont été nommés que pour la forme.

Ce qui donne principalement lieu à la discussion de ce compte , c'est la réunion qui a été faite à cette Fabrique des revenus d'une Confratrie supprimée.

Cette idée de la contestation déplaît au sieur Barnier ; il ne veut point paroître comptable.

Le sieur Barnier a opposé une fin de non-recevoir contre l'appel interjetté par les Marguilliers en charge , de l'Ordonnance d'apurement du compte qui a été rendu par Bost & Giron , Marguilliers des années 1762 , jusques & compris 1766 , au sieur Barnier lui-même , & à Boyer & Raparie , qui ont été Marguilliers pour les années 1767 jusques & compris 1773 ; cette fin de non-recevoir

est tirée de l'autorité que le sieur Barnier donne à cet apurement. Les Marguilliers en charge, pour la combattre, ont dit que ce compte est évidemment rendu par le sieur Barnier à lui-même, attendu que ces anciens Marguilliers n'ont jamais eu la moindre connoissance des droits de la Fabrique; qu'il est certain & convenu au Procès que les Marguilliers depuis 1762, jusques & compris 1773, n'ont eu que le nom de Marguilliers, que le sieur Barnier s'en étoit réservé toutes les fonctions.

Le sieur Barnier répond à ce moyen, que *le sieur du Saunier fait seul les conventions, comme il fabrique seul les Arrêts.*

On sera étonné qu'il ait osé faire deux imputations aussi fausses & aussi contradictoires, avec les faits avoués dans les écritures.

Il a seul perçu les revenus de la Fabrique; il en a seul fait l'emploi; il n'a pu en disconvenir: & c'est d'après cette idée admise de part & d'autre, que le Procès a été instruit jusqu'au premier Mémoire des Marguilliers.

En effet, Jacques Bost, qui a été Marguillier depuis 1762 jusqu'en 1766, & Barthelemy Raparie, qui l'a été pour les années suivantes, assignés en reddition de compte, ont dit dans leurs défenses, dont la copie est sous la cote cinq de la production des Marguilliers en charge, *qu'ils n'entendent pas contester la demande des Demandeurs, mais que l'ayant dénoncée au sieur Barnier, Curé, comme ayant joui & perçu tous les revenus de la Fabrique, c'est celui-ci qui doit sans doute rendre le compte & non eux, &c.*

Sur cette dénonciation, le sieur Barnier, bien-loin de prétendre que la demande en reddition de compte lui étoit étrangère, a demandé acte des offres qu'il a toujours faites, & qu'il réitère de rendre compte de ce qu'il peut avoir perçu des revenus de la Fabrique de la Paroisse de Banffat, pendant l'exercice de Louis Boyer & Barthelemy Raparie, derniers Marguilliers en charge: C'est ce qu'on lit dans ses avertissemens. On voit de pareilles conclusions dans deux requêtes des 8 juillet 1776, & 24 novembre 1777.

Si le sieur Barnier ne parle que des revenus pendant l'exercice de Boyer & Raparie, derniers Marguilliers, c'est parce que sur la demande en reddition de compte des revenus pendant l'exercice de Bost & Giron, qui les ont précédé, il s'est renfermé dans la fin de non-recevoir qu'on a réfutée. Sans ce plan de défenses, ses offres auroient frappé sur les revenus perçus du temps de tous ces Marguilliers.

4

Le sieur Barnier a répondu seul aux débats proposés contre le compte par les Marguilliers en charge; il est devenu leur unique adversaire.

Ce compte a été rédigé & écrit par le sieur Barnier, il en est convenu. Si Bost & Giron ne l'ont pas fait eux-mêmes, ce n'est pas qu'ils fussent illitrés, comme il le prétend page 8, ils savent assez bien écrire pour tenir des états; c'est parce qu'ils n'ont jamais géré.

Enfin, par une contradiction singulière, le sieur Barnier dit, page 15, à l'égard du compte depuis 1767, jusques & compris 1773, comme le sieur Barnier est dénommé dans le bail de ferme de 1770, en sa qualité de Curé & de premier Marguillier de son Église, il offre & a toujours offert de rendre ce compte.

Qu'on apprécie actuellement l'imputation faite au sieur du Saunier, qu'il fait seul les conventions.

Il ne fabrique pas plus les Arrêts. Ce qui a donné lieu à cette seconde injure, c'est que les Marguilliers en analysant les dispositions du jugement de la Commission du 5 septembre 1774, ont dit qu'il a condamné le sieur Barnier & autres qui ont géré les biens de la Fabrique & de la Confrairie à en rendre compte aux Marguilliers qui devoient être nommés en vertu du même Jugement.

Pour établir qu'on a pu s'expliquer ainsi, il suffit d'en rapporter les termes. Ordonne que les Habitans s'assembleront pour la nomination des Marguilliers, pour gérer tant les revenus de la Fabrique, que ceux destinés aux Pauvres de la Paroisse. . . . ( du nombre de ces derniers, sont les revenus de la Confrairie, ) condamne ledit Barnier & autres qui ont géré lesdits biens, à rendre compte aux Marguilliers qui seront nommés en vertu du présent Arrêt, des sommes qu'ils ont reçues de la dame de Montrodés, & autres; ainsi que des revenus & du mobilier de ladite Frairie qu'ils ont perçus.

Ces mots, lesdits biens, se rapportent aux revenus de la Fabrique & de la Confrairie; & c'est au-moins par erreur que le sieur Barnier a dit, page 7, que dans cet Arrêt il n'est pas question des revenus de la Fabrique, & que c'est le sieur du Saunier qui fabrique l'Arrêt.

Aussi le sieur Barnier, en soutenant que ce Jugement est mal rédigé, semble convenir que ce n'est que par l'effet de cette mau-

vaité rédaction , que le compte ordonné frappe tant sur les revenus de la Fabrique , que sur ceux de la Confrairie. Mais outre que le sieur Barnier auroit dû s'en prendre au Jugement même & non au sieur du Saunier , on observera que ce Jugement a pu condamner ceux qui ont administré les revenus de la Fabrique à en rendre compte ; d'abord , parce qu'il a ordonné la nomination de nouveaux Marguilliers , & cette disposition nécessitoit la reddition du compte des anciens ; ensuite , parce qu'il a ordonné la reddition du compte des revenus de la Confrairie de Sainte Foi , qui ont été réunis à la Fabrique : & ce compte devoit être rendu conjointement avec celui des revenus de la Marguillerie.

Au surplus , on ne doit dans aucun cas commettre une fausseté ou une infidélité : mais , si on s'écarte de la sorte , ce n'est jamais gratuitement & sans intérêt. Or , quel intérêt avoient les Marguilliers comptables , à prêter au Jugement , sur le compte des revenus de la Fabrique , une disposition qu'il n'auroit pas contenue ? Si , comme il n'est pas permis d'en douter , le sieur Barnier a géré ces revenus , cette gestion n'est-elle pas un quasi-contrat , qui seul lui impose l'obligation de rendre compte ? N'a-t-il pas imprimé seul & sans Jugement , suivant les principes , une hypothèque sur ses biens , pour le reliquat ? Cette réflexion auroit dû être une nouvelle raison , pour que le sieur Barnier n'eût qualifié que de méprise la prétendue inexactitude des Marguilliers , dans l'analyse qu'ils ont faite des dispositions du Jugement. Le sieur Barnier se seroit toujours trompé , mais au moins il n'auroit pas fait une imputation dure ; une méprise n'est ni une fausseté ni une fabrication d'Arrêt.

Pour fortifier la prétendue fin de non-recevoir , & pour ridiculiser les démarches du sieur du Saunier , on dit qu'il demande un compte *déjà rendu & apuré dans l'assemblée des Habitans , lui présent.*

Le procès-verbal d'apurement du compte de Bost & Giron a été fait en l'hôtel du Juge de Banssat. Rien n'annonce qu'il ait été présenté aux Habitans & au sieur du Saunier , & qu'après l'avoir examiné ils l'ayent approuvé. Si les faits que le sieur Barnier allé-  
gue , *pages 5 & 8* , étoient vrais , le procès-verbal d'apurement en feroit mention. Ces consentemens étant absolument nécessaires pour sa validité , on n'auroit pas oublié de les y insérer ; on n'au-

roit pas omis le consentement du sieur du Saunier, qui étoit alors, comme actuellement, Marguillier d'honneur. Le sieur Barnier s'obstine donc à avancer des faits supposés, déjà niés formellement & démentis par des titres.

Il est nécessaire de répondre à une réflexion du sieur Barnier, qui tend à éluder la reddition du compte dont il s'agit : il semble prétendre que ce n'est pas en la Cour que le compte doit être débattu ; qu'il ne peut être question des objets contestés que lorsque le compte se rendra au ban de l'œuvre. *Si dans le compte, dit-il, page 17, que l'on rendra au ban de l'œuvre, les Habitans réclament cet article (rentes) on leur en fera raison. Ce n'est pas en la Cour qu'on peut débattre & faire statuer sur un compte qui n'est pas encore rendu.* On voit la même idée à la page 9.

Cette observation n'est point réfléchie : si elle étoit fondée, ce seroit inutilement que les Parties seroient entrées dans une discussion considérable ; elles ne peuvent être renvoyées au ban de l'œuvre qu'après que la Cour aura statué sur les articles contestés : ce ne sont pas les Habitans qui peuvent en être juges ; si le compte se rendoit actuellement au ban de l'œuvre, les difficultés qui divisent les Parties seroient les mêmes, & il faudroit toujours recourir à la Justice.

Il est vrai qu'il n'a pas été rendu de compte, au moins dans les formes, pour les années 1767, jusques & compris 1773 ; mais il en a été rendu un pour les années 1762, jusques & compris 1766 ; il a même été apuré : la Cour est saisie de l'appel de l'Ordonnance d'apurement ; le sieur Barnier en soutient la validité : les Marguilliers en charge opposent des nullités qui le vicie, ils indiquent les omissions qu'il contient ; ils demandent que le sieur Barnier soit condamné à porter en recette les objets omis pour les années, pour lesquelles le compte a été rendu, & pour les années postérieures. En cet état le sieur Barnier peut-il se flatter d'éluder ou de retarder le jugement de la Cour sur tous les objets qui, Jusqu'à présent, ont été soumis à sa décision ?

Le retard du Jugement, que le sieur Barnier paroît désirer, seroit le plus grand mal qui pût arriver à la Paroisse de Banifat ; il y regne des désordres qui sont faits pour attirer les regards de la Justice. Depuis 1774 les Marguilliers en charge n'ont pu per-

devoir ni les revenus de la Fabrique, ni ceux de la Confrairie qui y ont été réunis ; ils n'ont jamais eu les titres en leur pouvoir, leur production contient la preuve des mouvemens du sieur Barnier pour les décréditer dans la Paroisse, & pour parvenir à leur destitution, même depuis que leur nomination a triomphé des efforts qu'il avoit faits en la Commission pour la faire tomber : il en résulte que les Marguilliers ne peuvent faire dans l'Eglise les réparations les plus urgentes, & que les Pauvres sont privés depuis 1774, des revenus de la Confrairie, qui leur appartiennent d'après le Jugement de la Commission. Le sieur Barnier a encore prévenu une partie des Paroissiens contre les Marguilliers en charge, qui sont soutenus par le plus grand nombre : cette diversité d'opinions, qui souvent n'est pas éloignée de la haine, détruit l'union si nécessaire dans une Communauté d'Habitans, & fait que dans les délibérations publiques, l'intérêt général n'est pas toujours l'unique but. Il est temps de faire cesser tous ces troubles.

Après ces observations préliminaires, on va parcourir les objets dont les Marguilliers ont fait remarquer l'omission dans le compte, & qui sont les seuls dont la discussion est nécessaire. On ne s'occupera que de ceux sur lesquels on a opposé de nouveaux moyens qui méritent une réponse : on le fera dans le même ordre qu'on avoit déjà tracé, & que le sieur Barnier a suivi.

*Articles concernans principalement la Fabrique.*

**CENS DE LA FABRIQUE ET DE LA CONFRAIRIE.**

LE sieur Barnier a porté en recette dans les articles 1 & 2 du compte rendu sous le nom de Bost & Giron, pour 1762, jusques & compris 1766, différentes sommes pour le prix de la Directe en grains de la Fabrique. De la maniere dont le compte est conçu, on devoit croire que le sieur Barnier avoit entendu comprendre dans ces articles & le prix de la Directe de la Fabrique, & celui de la Directe de la Confrairie de Sainte Foi, dont les revenus ont été réunis de fait à la Fabrique depuis 1761, & de droit depuis 1766, pour être administrés par les Fabriciens, & par eux distribués aux Pauvres.

Les Marguilliers ont donc dit qu'une sage administration ne permettoit pas d'affermir au sieur Deltour vingt-trois setiers de bled, montant des deux Directes, moyennant 47 liv. pour 1762 & 1763, & 55 liv. pour 1764, 1765 & 1766.

Pour donner une vaste carrière aux déclamations, qu'a-t-on imaginé? on a fait abstraction du rapport qu'il y avoit entre toutes les parties du compte. On a séparé les articles 1 & 2 de ce qui les précède & de ce qui les suit, puis on a dit, *il n'est question* (dans ces articles) *que de la Fabrique & nullement de la Confrairie. Le sieur du Saunier est d'une obstination ridicule à vouloir confondre la Fabrique & la Frairie.... Pour être conséquent & pour ne pas se démentir, il ne manquoit au sieur du Saunier, pour prouver ce qui n'est pas, que d'être toujours infidèle dans ses citations. . . Le sieur du Saunier parle toujours faussement.*

Si le sieur Barnier eût voulu réfléchir; s'il eût jetté les yeux sur la préface du compte en question, qui est son ouvrage, à laquelle les Marguilliers l'avoient expressément renvoyé, page 17 de leur mémoire, il auroit adouci ses expressions, il auroit évité des contradictions.

Il est de règle qu'un compte se réfère toujours à sa préface : or, que dit le sieur Barnier dans la préface de son compte? *Que les revenus de la Fabrique consistent, 1°. en une petite Directe en grains (elle est cependant de dix setiers de froment.) 2°. En 25 sous de rente.... 4°. En une autre petite Directe en grains appartenante à la Frairie de Sainte Foi; (elle est cependant de treize setiers de bled) & quelques contrats de rente en argent & en vin, dont les Fabriciens & Luminiens sont Administrateurs, suivant l'Ordonnance de M. l'Evêque de ce Diocèse, en date du 9 mai 1766.*

Par cette manière de s'exprimer, le sieur Barnier n'a-t-il pas entendu confondre les revenus de la Fabrique avec ceux de la Confrairie? Donc lorsqu'il a tout de suite porté en recette *le prix de la Directe du Luminaire*, on a été autorisé à croire que ce prix étoit aussi celui de la Directe de la Confrairie. Sous l'idée de *la Directe du Luminaire* étoit renfermée celle de la Directe de la Confrairie qui en devenoit un accessoire.

Qu'on fasse encore attention qu'on a été d'autant plus fondé à dire que dans les articles 1 & 2 du compte, le sieur Barnier avoit confondu sous un même prix les deux Directes, & de la Fabrique &

& de la Confrairie ; qu'on ne voit pas que dans aucune autre partie de ce compte il ait porté en recette les revenus de la Confrairie ; enforte qu'on peut lui répondre , ou qu'il a entendu confondre les deux Directes aux articles 1 & 2 , ou que son compte est infidèle , puisqu'il ne contient que la recette d'une Directe seule. Au lieu de prévoir ce dilemme , le sieur Barnier s'efforce de crier qu'il n'est point question dans ces articles des revenus de la Confrairie ; qu'il y est seulement fait mention de ceux de la Fabrique.

Mais ce qui est sans doute extraordinaire , c'est ce que le sieur Barnier dit , page 12 , & la dernière preuve qu'on n'a pas entendu faire cette confusion , se tire du compte même de ces Marguilliers , auquel le sieur du Saunier renvoie pour la prouver : on y lit qu'ils ne rendent compte que du prix de la Directe de la Fabrique ; on n'a donc jamais entendu y confondre la Directe de la Frairie. On voit que quand le sieur du Saunier renvoie à la préface du compte , pour établir la relation qu'il y a entre cette préface & les articles ; le sieur Barnier supprime la préface , & renvoie aux articles seuls ; tant il est vrai qu'on peut être fort pour invectiver , & ne pas l'être pour raisonner.

Voyons si le sieur Barnier échappera au dilemme qu'on a déjà fait appercevoir.

Il dit , page 10 , que le sieur Deltour a été Fermier de la Directe de la Fabrique depuis 1755 , jusques & compris 1775 , & de la Directe de Sainte Foi depuis 1753 , jusques & compris 1760 , & depuis 1767 , jusques & compris 1775.

Pour éclaircir ceci , ne parlons que des années pour lesquelles le compte dont il s'agit est dû. Le sieur Barnier doit rendre compte des revenus de la Fabrique depuis 1762 , jusqu'en 1773 ; & suivant lui , le sieur Deltour en a été Fermier pendant tout ce temps. Il doit encore rendre compte des revenus de la Confrairie depuis 1761 , aussi jusqu'en 1773 ; & suivant lui , le sieur Deltour n'a joui de ces revenus au même titre de Fermier , que depuis 1767 , jusqu'en 1773 ; c'est-à-dire , que le sieur Deltour a perçu les revenus de la Confrairie & de la Fabrique cumulativement depuis 1767 , & qu'il a seulement touché les revenus de la Fabrique depuis 1762 , jusques & compris 1766 ; enforte qu'il y a un vuide dans la jouissance du sieur Deltour , quant aux revenus de la Confrairie , depuis 1761 , jusqu'en 1766.

Que résulte-t-il de ces faits? Il importe peu que le sieur Deltour ait été ou non Fermier des revenus de la Fabrique & de la Confrairie. Les Marguilliers ont établi dans leur premier Mémoire, que dans ces deux cas le sieur Barnier doit en rendre compte, suivant l'évaluation qui en sera faite sur les pencartes, attendu la nullité des baux de fermes; & que même il n'y en a pas eu pour plusieurs années, pour lesquelles il est dit dans le compte, que le sieur Deltour a joui *par tacite réconduktion*.

Mais il paroît que, de ce que le sieur Deltour a été Fermier, le sieur Barnier veut en conclure que lui-même n'est point comptable; il dit, page 12, *c'est une assertion mensongere de la part du sieur du Saunier, de s'obstiner à soutenir que depuis 1762, jusqu'en 1766, le sieur Curé a perçu tous les revenus de la Fabrique & de la Confrairie; le fait est absolument faux.... puisque le sieur Deltour avoue que depuis 1755, jusqu'en 1775, il a joui, sans interruption, de la Direcete de la Fabrique; & que dès-lors le sieur du Saunier est sans intérêt à en demander le compte au sieur Barnier, par préférence au sieur Deltour, qui de son aveu seroit comptable, &c.*

Le sieur Barnier a-t-il bien compris le passage qu'on vient de rapporter? Le sieur Deltour n'est comptable dans aucun cas, & le sieur Barnier l'est dans tous. La question qui s'éleve sur la validité des baux est indifférente au sieur Deltour. S'il a payé le prix de sa ferme, pour tout le temps qu'on prétend qu'il a joui, il est sans doute libéré: or, le sieur Barnier a dû toucher ce prix, puisqu'il a fait les fonctions des Marguilliers; il l'a touché effectivement, puisqu'il l'a porté en recette pour chaque année dans le compte rendu sous le nom de Bost & Giron, Marguilliers depuis 1762, jusques & compris 1766, & dans le projet du compte qui doit être rendu sous le nom de Boyer & Raparie, Marguilliers depuis 1767, jusques & compris 1773. Le sieur Barnier devoit donc dire, si les baux de ferme sont nuls, je dois moi-même rendre compte des revenus, suivant l'évaluation qui en sera faite sur les pencartes. Si au contraire ils sont valables, je ne dois que rapporter les prix qui y ont été stipulés; mais dans tous les cas, le sieur Deltour ne doit rien.

On a déjà remarqué que, suivant le sieur Barnier, le sieur Deltour n'a point perçu les revenus de la Confrairie depuis & compris 1761, jusques & compris 1766.

Mais l'on ne voit aucun compte de ces revenus pendant tout ce temps.

Le sieur Barnier dit, pages 12 & 14, qu'à l'égard de la *Directe de la Confrairie dont le sieur Barnier n'a jamais eu les titres, sur l'abandon qu'en fit le sieur Deltour; lui, sieur Barnier, depuis 1761 jusqu'en 1766, en a perçu quelques articles de ceux qui ont payé volontairement; que cette perception n'a pas même, à beaucoup près, rempli le montant de la Fondation; ( que le sieur Barnier prétend lui être due sur les revenus de la Confrairie. )*

Ces allégations ne peuvent pas dispenser le sieur Barnier de rendre compte des revenus de la Confrairie depuis & compris 1761, jusques & compris 1766.

Le sieur Deltour n'a jamais abandonné volontairement les revenus de la Confrairie. En 1761, le sieur Barnier la fit supprimer; il priva les Baïles de l'administration de ces revenus; il en convient lui-même, page 4 de son Mémoire. *Le sieur Curé, dit-il, pour détruire des usages si scandaleux, profita en 1761, de la disposition de l'Arrêt du Parlement de 1760, qui ordonnoit la suppression des Confrairies.*

En 1762, lorsqu'on eût nommé pour Marguilliers Bost & Giron, sous le nom desquels le sieur Barnier a administré les biens de la Fabrique, il y fit réunir les revenus de la Confrairie, pour suppléer à la modicité de ceux de la Fabrique. C'est ce qui est établi par le Délibératoire du 18 juillet 1762, qui est sous la cote 2, bis, de la production des Marguilliers. On y voit que *les Habitans consentent que les susdits revenus ( de la Confrairie ) soient à l'avenir perçus par les Luminiers en charge, & soient confondus avec ceux dudit Luminaire, pour le tout être employé à l'entretien de l'Eglise Paroissiale de Banffat. ( 1 )*

Le sieur Barnier est encore convenu de ces faits, page 4; *les Habitans & Confreres, dit-il, par leur Délibératoire, chargerent les Marguilliers de régir les revenus.*

Les Marguilliers ont donc dû régir les revenus de la Confrairie;

(1) Dans la suite, la suppression de la Confrairie a été confirmée; mais les revenus en ont été appliqués aux pauvres de la Paroisse par le Jugement de la Commission.

c'est un fait incontestable, suivant le sieur Barnier lui-même. Mais si quelqu'un a privé les Marguilliers de l'administration qui leur appartenait ; si quelqu'un a pris leur place ; il s'en est imposé les devoirs, il doit, sans contredit, avoir administré les revenus de la Confrairie, & en rendre compte. Or, c'est le sieur Barnier qui a fait les fonctions des Marguilliers ; c'est lui qui les représente : donc il doit rendre compte des revenus de la Confrairie depuis 1761 jusqu'en 1766 : donc il n'est pas recevable à dire qu'il n'a reçu que *quelques articles*. Aussi le Jugement de la Commission *condamne le sieur Barnier, & autres qui ont géré*, à rendre compte des revenus de la Confrairie. Aussi le sieur Barnier n'a pu s'empêcher, dans la préface du compte rendu sous le nom de Bost & Giron, pour 1762 jusqu'en 1766, de comprendre dans les objets dont il devoit rendre compte les revenus de la Confrairie, réunis à la Fabrique.

Mais, ajoute le sieur Barnier, page 14, *en 1767 les Habitans, & le sieur du Saunier lui-même, ont donné pouvoir aux Marguilliers de payer les arrérages dus pour l'acquittement de la Fondation. Le compte en ayant été fait, le sieur Curé s'est trouvé créancier de la somme de 145 liv. qui n'a pas encore été payée. Il n'est donc comptable pour aucune de ces années ( 1761 jusqu'en 1766 ) de la Direc<sup>te</sup> de la Frairie, puisque le compte en a été fait avec les Habitans sur les états du sieur Barnier.*

Voici le raisonnement du sieur Barnier, enveloppé dans les faits qu'il allégué. Je sens que j'ai dû percevoir les revenus de la Confrairie, & que j'en dois un compte. Mais je n'ai reçu que quelques articles de ces revenus, qui n'ont même pas rempli une Fondation que la Confrairie me doit. Les Habitans l'ont ainsi reconnu ; ils ont fixé ce qui m'étoit dû pour arrérages, & cette fixation forme ma libération pour le surplus des revenus que je n'ai pas touchés.

*Réponse.* 1°. Les consentemens que les Habitans & les Marguilliers auroient pu donner dans des actes qui ont été passés, lorsque le sieur Barnier avoit exclusivement l'administration de la Fabrique, ne devoient être d'aucune considération. Ils ignoroient autant les droits de la Fabrique & de la Confrairie, que le sieur Barnier les connoissoit. Par un effet de la confiance qu'ils avoient en lui, ils signoient tout ce qu'il leur présentoit. On voit au Procès des actes où les anciens Marguilliers parlent de choses qu'ils ne savoient cer-

rainement pas, puisqu'ils n'ont jamais géré. Ceux qui sont sortis d'exercice en 1767, ont rendu leur compte à ceux qui les ont remplacés : tous en ont signé l'apurement, ou l'ont approuvé; & cependant il est démontré que les uns n'étoient pas plus en état de le présenter, que les autres de le recevoir.

2°. Le sieur Barnier peut-il même invoquer des consentemens qui établissent sa libération des revenus dont il s'agit ? On a déjà prouvé qu'il en devoit un compte, parce qu'il les avoit perçus & dû percevoir. Il est de principe que tout comptable ne peut se libérer qu'après avoir rendu un compte, communiqué les pièces justificatives, & que le tout a été vérifié. La règle, qui annule toute transaction entre le tuteur & son pupille, *non visis tabulis nec dispunctis rationibus*, s'étend aux pro-tuteurs, receveurs & administrateurs. C'est ce qui est enseigné par Louet, l. T, n. 3; c'est ce que disoit M. Joly de Fleury, en portant la parole lors d'un Arrêt du 17 décembre 1706, rapporté au Journal des audiences.

Or, le sieur Barnier n'a jamais rendu compte de sa gestion des revenus de la Confrairie depuis 1761 jusqu'en 1766. Le compte des arrérages de Fondation qu'il a annoncé, n'a même pas été fait. Par le Délibératoire du 11 octobre 1767, les Habitans donnent pouvoir aux Marguilliers, non pas de payer les arrérages dus pour l'acquittement de la Fondation, comme le dit le sieur Barnier, mais de payer les arrérages, si aucuns en est dus. Ce qui supposoit qu'il n'y avoit pas de compte de ces arrérages. Par le bail de ferme de 1770, dans lequel les Habitans n'ont pas stipulé, Boyer & Raparie, qui n'ont jamais géré, & sous le nom desquels le sieur Barnier a administré, ces Marguilliers, qui ne sont que lui-même, consentent qu'il se fasse payer par le sieur Deltour la somme de 145 liv. à lui restée due pour arrérages, suivant l'état qu'il en a tenu, & le compte que les Parties reconnoissent en avoir entr'elles fait. Dans tout cela, on ne voit point de compte, encore moins un compte fait avec les Habitans. Enfin le sieur Barnier a dit assez souvent que le compte rendu pour les années 1762, jusques & compris 1766, qui fut apuré le même jour que le bail de ferme dont on vient de parler fut passé, est absolument muet sur les revenus de la Confrairie, quoique dans la préface on eût annoncé qu'on devoit les y porter en recette.

Qu'on réfléchisse sur la conséquence qui résulteroit du plan de défense du sieur Barnier. Les arrérages de cens dus à la Confrairie,

depuis 1761 jusques & compris 1766, s'ils n'avoient pas été payés, feroient prescrits, parce que la Directe est en Coutume; ils feroient donc perdus pour les pauvres, auxquels ils ont été destinés par le Jugement de la Commission. Le sieur Barnier auroit seul à s'imputer cette perte. En supprimant la Confrairie *pour détruire des usages scandaleux*, il s'est chargé, ou ce qui est de même les Marguilliers, de l'administration de ses revenus; & lorsqu'il faut en rendre compte, il oppose qu'il n'a pu toucher *que quelques articles*: mais si ce compte étoit reçu, la Confrairie ne feroit pas seulement supprimée, les revenus le feroient encore, & l'on ne verroit pas où feroit le fruit de la réforme.

Le sieur Barnier, pour se dispenser de rendre compte des revenus de la Confrairie, non-seulement depuis 1761 jusqu'en 1766, mais encore pendant tout le temps de sa gestion, fait tous ses efforts pour les absorber par la Fondation de huit setiers de froment qu'il prétend devoir prendre sur les revenus de cette Confrairie: il a même osé dire, page 5, que cette Fondation prélevée il ne restoit pas les douze quarts de bled, dont l'Ordonnance de M. l'Evêque, infirmée par le Jugement, ordonnoit l'application aux pauvres, & que cette disposition devenoit inutile.

Le sieur Barnier a-t-il pu être dans l'illusion, quand il a opposé ce moyen?

On a établi qu'il n'a aucune Fondation à réclamer: mais en supposant que cette prétention fût fondée, il est aisé de démontrer que la Fondation n'emporteroit pas les revenus de la Confrairie.

1°. Si après la Fondation il n'eût rien resté, pourquoi le sieur Barnier auroit-il pris tant de peine pour faire réunir les revenus de la Confrairie à ceux de la Fabrique; *afin*, est-il dit dans le Délibératoire de 1762, *que par cette réunion de revenus, il y ait à ladite Eglise un revenu suffisant pour subvenir à son entretien & décoration*.

2°. La Directe de la Confrairie est au moins de treize setiers de bled annuellement: c'est ce qui est établi par deux Procès-verbaux de visite de l'Eglise de Banifat, faits par M. l'Evêque, en date des 14 mai 1726 & 5 mai 1732.

Le sieur Barnier dit, page 12, que cette Directe *se trouve réduite à huit setiers ou environ, comme on peut le voir, & par le bail de 1753, & par le bail de 1770.*

Dabord on ne voit rien à cet égard dans le bail de ferme de 1770. Il n'est fait mention d'aucune quantité de grains.

Par rapport à celui de 1753, on voit qu'il a été consenti des revenus de la Confrairie, moyennant huit setiers quatre quarts; savoir, froment blanc, cinq setiers quatre quarts, & bled seigle ou conseigle, trois setiers; mais il ne s'enfuit pas que la Directe ne soit que de cette quantité, comme le sieur Barnier le prétend. Il n'est pas possible de présumer qu'un Particulier ait donné, pour prix de la ferme d'une Directe, huit setiers quatre quarts de grains, si elle ne montoit qu'à cette quantité. Il a sans doute bien dû compter sur un profit qui a consisté dans l'excédant de la Directe, sur le prix de la ferme en grains; ensorte qu'il est certain que la Directe de la Confrairie doit être au moins de treize setiers de bled.

Or, en faisant distraction de huit setiers, pour la prétendue Fondation, en supposant qu'elle fût due, il resteroit toujours cinq setiers par an, dont le sieur Barnier seroit comptable.

Mais allons plus loin: supposons pour un moment que la Directe de la Confrairie ne fût que de huit setiers quatre quarts, & que la Fondation de huit setiers fût due par cette Confrairie, le compte du sieur Barnier n'en seroit pas plus exact. Il dit lui-même, page 26, qu'il a toujours joui d'une terre de quatorze quatornées, qui appartenoit à la Confrairie, *en diminution* de la prétendue Fondation: que les fruits de cette terre lui ont été délaissés pour trois setiers deux quarts de bled (26 quarts.) Ensorte que cette Fondation se seroit réduite à quatre setiers six quarts, qu'il auroit seulement dû percevoir sur la Directe. Il n'y auroit donc que cette quantité à distraire des huit setiers quatre quarts, auxquels le sieur Barnier fait monter cette Directe. Et cette distraction faite il resteroit trois setiers six quarts, dont le sieur Barnier seroit toujours comptable sur les revenus de la Confrairie, depuis 1761 jusques & compris 1773, en admettant même toutes ses prétentions. Le sieur Barnier a donc tort de soutenir qu'il a entendu passer sous silence ces revenus, dans le compte rendu sous le nom de Bost & Giron.

*Conclusion de ce qu'on a dit sur cet Article.*

Le sieur Barnier doit être condamné à porter en recette; 1°. les grains de la Directe de la Fabrique, depuis 1762 jusques

& compris 1773, suivant l'évaluation qui en sera faite sur les pencartes, & non à raison des prix énoncés aux articles 1 & 2 du compte de Bost & Giron, & au bail de ferme de 1770, soit parce que les biens des Fabriques ne peuvent s'affirmer verbalement, soit parce que les baux même par écrit sont nuls, s'ils ne sont pas accompagnés des formalités nécessaires. Les Marguilliers persistent dans ce qu'ils ont dit à ce sujet, dans leur premier Mémoire, pages 21, 23 & 24.

2°. Les grains de la Direôte de la Confrairie de Sainte Foi, depuis & compris 1761 jusques & compris 1766, suivant la même évaluation; attendu que le sieur Barnier a été chargé de l'administration des revenus de cette Confrairie, après en avoir privé les Baïles. Qu'il les a perçus & dû percevoir. Que le Jugement de la Commission condamne ceux qui ont géré ces revenus pendant tout ce temps à en rendre compte; attendu enfin qu'on a démontré que le sieur Barnier ne s'étoit jamais libéré à cet égard, & que n'ayant pas rendu de compte, il n'a pas pu s'acquitter.

3°. Les grains de cette même Direôte de Sainte Foi, depuis 1767 jusques & compris 1773, suivant la même évaluation, & non à raison du prix énoncé au bail de ferme de 1770, qui comprend cette Direôte pour toutes ces années, attendu la nullité de ce bail établie aux endroits du premier Mémoire ci-dessus cités.

## R E N T E S D E L A F A B R I Q U E .

Le sieur Barnier avoit d'abord dit qu'il avoit cru, d'après un état que lui avoit laissé son Prédécesseur, que ces rentes lui appartenoient comme Curé; l'état a disparu au moyen de la production qui a été faite par les Marguilliers, de quelques quittances de ces rentes données par ce Prédécesseur, & par le sieur Barnier lui-même, pour les Luminiers. Maintenant le sieur Barnier dit qu'elles avoient été abandonnées pour les hosties, le vin, &c. Quoiqu'il en soit, d'après le consentement du sieur Barnier de porter ces rentes en recette, ce qui doit être depuis qu'il est Curé de Bannat, il n'y a plus de difficulté sur ces objets.

Une de ces rentes, due par Vincent Fourie, n'est que de 50 sous, les Marguilliers l'ont portée à 5 livres à la page 25 de leur Mémoire. Le sieur Barnier en prend prétexte pour dire que le sieur  
du

*du Saunier ne peut pas dire la vérité, même sur le plus petit objet.*

Dans toutes les requêtes où les Marguilliers ont demandé cette rente, ils ne l'ont portée qu'à 50 sous, c'est ce qu'on voit dans celles qui sont sous les cotes 12 & 27 de leurs productions.

Ce qui auroit dû convaincre le sieur Barnier, que ce n'est que par une faute de copiste ou d'impression, que cette rente est dite être de 5 liv. à la page 25, c'est qu'à la première ligne de la page 26, on lit qu'elle est de 50 sous.

## O B L A T I O N S.

D'après les consentemens respectivement donnés par les Parties, il n'y a aussi plus de difficulté sur cet objet.

Mais de ce que les Marguilliers ne veulent pas entreprendre une contestation qui pourroit n'être pas fondée, le sieur Barnier a tort de dire, *qu'il en fera de cet article, comme de toutes les autres demandes extravagantes qu'avoit formées le sieur du Saunier, & dont il n'ose plus parler, de la restitution du mobilier de la Confrairie de Sainte Foi, qu'il accusoit le sieur Barnier d'avoir eu l'avidité sacrilège d'expolier & de vendre, du remboursement des frais des registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, des frais des saintes Huiles, &c.*

Les Marguilliers en charge ont demandé au sieur Barnier & aux anciens Marguilliers, par une Requête qui est sous la cote 12 de leurs productions, le compte du mobilier de la Confrairie. Ils n'ont donné d'autre motif à cette demande, si ce n'est qu'ils avoient vendu ce mobilier, & qu'ils avoient été condamnés à en rendre compte par le Jugement de la Commission. On n'a reproché nulle part au sieur Barnier aucune sorte d'avidité.

Cette demande étoit si bien fondée, que le sieur Barnier a porté en recette le prix provenu de la vente de ce mobilier, dans le compte qu'il a rendu sous le nom de Bost & de Giron.

A l'égard des autres demandes prétendues extravagantes, rapportées avec tant de détail par le sieur Barnier, elles n'ont jamais été formées. On ne les a vues dans aucunes conclusions prises par les Marguilliers.

## D R O I T S D E L O D S.

Le prétendu bail de ferme de 1770 prouve que l'on a été autorisé à demander le compte de cet objet.

*RENTE de 201 liv. 3 sous 6 den. due par la dame de Montrodés, & appartenante aux Pauvres.*

La discussion de cet article est intéressante, parce que c'est surtout relativement à l'emploi de cette redevance que le sieur Barnier a fait au sieur du Saunier les imputations les plus outrageantes. On fait assez qu'il faut ordinairement plusieurs pages pour réfuter des injures contenues dans quelques lignes.

Il est dû annuellement par les héritiers du sieur de Cisterne, aux pauvres de la Paroisse de Banssat, une redevance de 201 liv. 3 sous 6 den. Il faut néanmoins observer qu'elle n'est due que pour seize années, à compter de 1767; enforte que les pauvres cesseront d'en jouir en 1783. Cette somme doit être reçue par le Curé & les Marguilliers en charge, & par eux distribuée aux pauvres les plus nécessaires, suivant l'état & mémoire qu'ils en doivent faire, lequel, suivant les dispositions du sieur de Cisterne, doit être visé & approuvé par son héritier.

Les Marguilliers en charge, & le sieur Barnier, se font demandés réciproquement la reddition de compte de cette redevance.

Le sieur Barnier dit, page 18, *par quelle raison le sieur du Saunier s'obstine-t-il à mettre cette aumône dans le nombre des revenus de la Fabrique?*

Parce qu'elle avoit plus d'analogie à la Fabrique, qu'à la Confrairie, puisque les Marguilliers étoient chargés de la distribution de l'aumône, en cette qualité de Marguilliers.

C'est, 1°. continue le sieur Barnier, *pour s'arroger,* ( par le sieur du Saunier, ) *le droit d'en demander le compte en sa qualité de Marguillier.*

Le Jugement de la Commission condamne expressément le sieur Barnier à rendre ce compte aux Marguilliers.

2°. Ajoute le sieur Barnier, & *cette raison est bien plus intéressante pour lui,* ( sieur du Saunier, ) *c'est afin de se disculper de l'em-*

*ploi... qu'il en a fait, & de se tirer d'embarras, en le mettant sur le compte de la Fabrique, ou au-moins afin d'en reculer la restitution, jusqu'à ce qu'il soit sorti d'exercice.*

Si le sieur du Saunier étoit dans l'impossibilité de justifier l'emploi des sommes dues par la dame de Montrodés, & qu'on prétend qu'il a touchées, se feroit-il tiré de cet embarras en placant l'aumône en question parmi les revenus de la Fabrique, au lieu de la placer parmi ceux de la Confrairie ou d'en faire un article séparé? S'il eût voulu éviter la demande du sieur Barnier, en justification de cet emploi, auroit-il commencé par lui demander la même justification? Se feroit-il *arrogé ce droit*? Enfin si le sieur du Saunier, ou plutôt les Marguilliers comptables, avoient eu le dessein de *reculer la restitution* de la redevance, payée par la dame de Montrodés, jusqu'à ce qu'ils fussent *sortis d'exercice*, se seroient-ils empressés d'en rendre compte malgré les fins de non-recevoir qui auroient pu les en dispenser; compte que le sieur Barnier combat dans le Mémoire même qui contient ce reproche? Avec quelle légèreté le sieur Barnier hazarde des imputations, & se permet des réticences injurieuses!

On va voir que les Marguilliers en charge n'ont jamais dû être embarrassés de rendre compte de ce qu'ils ont touché.

Ils ont reçu la redevance pour six années, mais c'est depuis & compris 1773, jusques & compris 1778, & non depuis 1774 jusques & compris 1779, comme le sieur Barnier l'a avancé. Il a fait cette erreur dès le commencement du Procès; on avoit négligé de la relever; elle n'est devenue de conséquence que depuis son Mémoire, où il s'en sert pour prétendre que le sieur du Saunier est tombé dans des variations. Le sieur Barnier auroit dû faire attention que les Marguilliers étant entrés en charge au mois de mars 1774, la première rente qu'ils ont touchée de la dame de Montrodés a été celle qui étoit due pour l'année 1773, qui est échue le 2 avril 1774, qui est le terme auquel elle doit être acquittée chaque année. Il auroit dû faire attention que les Marguilliers n'ont pu toucher la redevance due pour l'année 1779, attendu qu'elle ne doit être payée qu'au 2 avril 1780.

Il n'étoit question lors du premier Mémoire des Marguilliers en

charge, que des quatre premières années ; savoir, 1773, 1774 ; 1775 & 1776. Depuis le sieur du Saunier a été obligé de recevoir seul les deux dernières années, 1777 & 1778, & d'en donner quittance, par une raison que l'on expliquera bientôt ; aussi il se charge personnellement du compte de ces deux années.

Il ne faut point perdre de vue ce qui a été dit dans le Mémoire des Marguilliers, page 32, que *le sieur du Saunier n'a jamais touché cette somme*, ( ce qui se rapportoit à la redevance due par la dame de Montrodés, jusques & compris 1776 ) *qu'il défie le sieur Barnier de l'établir ; que ce sont les Marguilliers comptables qui l'ont reçue & qui en ont fait l'emploi.*

Le sieur Barnier, pour faire paroître le sieur du Saunier comptable, soit pour les deux dernières années, soit pour les précédentes, argumente du Procès-verbal du 2 mai 1779. Il dit, page 21, *que le sieur du Saunier oubliant ce qu'il a dit dans son Mémoire, y convient d'avoir perçu & se charge principalement de la justification de l'emploi.*

Mais l'aveu du sieur du Saunier est susceptible d'une restriction ; d'après les termes même du Procès-verbal. Au commencement il avoue avoir reçu la rente pour les deux dernières années, qui sont 1777 & 1778. Dans la suite on explique l'emploi des quatre années précédentes ; & si le sieur du Saunier fait cette explication, conjointement avec les Marguilliers comptables, c'est 1°. parce qu'on y fait encore mention des deux dernières années, qui le concernent ; 2°. Parce que les Marguilliers comptables, comme cela se présume aisément, n'avoient pas la facilité de s'énoncer. Le sieur du Saunier crut devoir expliquer pour eux l'emploi de la rente pour les quatre premières années, pendant lesquelles ils l'avoient perçue. Mais on ne verra nulle part que le sieur du Saunier ait avoué avoir reçu ces quatre années, comme le sieur Barnier a voulu l'infinuer.

Comment le sieur Barnier a-t-il donc osé imputer au sieur du Saunier la perception de la rente, depuis 1774 jusques & compris 1779, après que les Marguilliers comptables s'étoient chargés personnellement, soit dans le Mémoire soit dans une Requête précédente, de rendre compte de la rente jusqu'en 1776 ? Cependant ce fait de perception aussi faussement avancé est devenu

le prétexte de la plupart des injures , dont on ne cesse d'accabler le sieur du Saunier.

C'est aux Marguilliers comptables à justifier l'emploi de la redevance , pour les quatre premières années ; parce que ce sont eux qui l'ont reçue , qui en ont donné quittance , & leur justification fera aisée.

La rente de l'année 1773 , échue le 2 avril 1774 , a été employée en cette dernière année , aux frais de l'instance , qui a été terminée par le Jugement de la Commission

Le sieur Barnier censure toujours cet emploi , mais les Marguilliers peuvent s'en tenir aux moyens qu'ils ont déduits dans leur premier Mémoire , pages 32 , 33 & 34. Ils se contenteront d'ajouter une observation. Lorsque le sieur Barnier a plaidé & voyagé pour les Pauvres , il a employé l'argent destiné à l'aumône ; c'est ce qui est bien établi par le dernier chapitre du compte , rendu sous le nom de Bost & de Giron.

On va répondre à quelques objections nouvelles.

Le sieur Barnier oppose comme un moyen considérable que le Jugement , en compensant tous les dépens , porte que chacune des parties pourra les prendre sur les revenus de la Confrairie ; d'où il conclut que les Marguilliers n'ont pu les prendre sur la redevance due par la dame de Montrodés.

Les Marguilliers se proposoient aussi de reprendre les frais du procès qu'ils soutenoient pour l'intérêt des Pauvres , ou sur le reliquat du compte dû par le sieur Barnier , ou sur les revenus de la Confrairie , qu'ils espéroient de recevoir ; ils croyoient ne retarder que pour quelque temps la distribution de l'aumône.

Mais depuis leur nomination ils n'ont rien pu toucher. Le sieur Barnier a jusqu'à présent éludé la reddition de compte qu'il doit des revenus de la Confrairie ; il prétend n'en point devoir , il les a passé sous silence dans son compte. On a déjà observé qu'il a empêché les Marguilliers de percevoir les revenus de la Confrairie , ainsi que ceux de la Fabrique , depuis 1774 : ils n'ont jamais eu les titres en leur pouvoir ; à peine savent-ils le montant des Directes ; ils ignorent les emphytéotes ; & c'est dans ces circonstances que le sieur Barnier , au lieu de rendre compte des revenus de la Confrairie , pour prélever sur le reliquat la somme de 201 liv. à l'effet

de la distribuer sur le champ aux Pauvres , oppose que les Marguilliers devoient prendre les frais en question sur ces mêmes revenus !

Le sieur Barnier ajoute que *ce qui est plus odieux , ce qu'on aura peine à croire , ce qu'il ne dit qu'à regret , & comme chargé de la cause des Pauvres , c'est que le sieur du Saunier A PRIS L'AUMONE , ET N'A PAS PAYÉ LES FRAIS.*

Que le sieur Triozon , ancien Procureur en la Commission , a assuré au sieur Barnier , le 4 mai dernier , qu'il n'avoit reçu qu'une somme de 42 liv. pour l'expédition de l'Arrêt , & qu'il lui restoit dû par le sieur du Saunier , sur cette affaire , la somme de 166 liv. 15 s. 3 d.

En voilà trop , continue le sieur Barnier , sur ce premier article , pour couvrir de honte le sieur du Saunier , & pour le faire condamner A LA RESTITUTION DE CE QU'IL A PRIS ET DE CE QU'IL A GARDÉ.

Voilà autant d'impostures & de calomnies que de mots.

D'abord , quand les faits avancés par le sieur Barnier feroient vrais , ils ne concerneroient que les Marguilliers comptables ; ils ont reçu seuls la rente pour cette année , ils doivent seuls justifier l'emploi qu'ils en ont fait ; mais ils ne redoutent point les efforts du sieur Barnier , pour les convaincre d'infidélité.

Il est impossible que le sieur Triozon ait dit qu'il n'avoit reçu d'eux qu'une somme de 42 liv. pour l'affaire dont il s'agit ; ils lui ont payé en différentes fois la somme de 123 liv. 8 s. c'est ce qui est établi par sa quittance du 15 mai dernier , qui sera jointe à leur production. Ils ont ensuite dépensé la somme de 78 liv. 9 s. pour les consultations qu'ils ont prises pour se diriger , & qu'ils rapportent ; pour les frais des actes de Délibérations , soit des Paroissiens de Banssat , soit des Confreres de Sainte Foi , pour manifester l'intention des uns & des autres , d'appliquer les revenus de la Confrairie de Sainte Foi aux Pauvres , & non à la Fabrique , ainsi que le sieur Barnier le désiroit : dans cette même somme de 78 liv. 9 s. est comprise celle de 42 liv. pour les frais de cinq voyages faits à Clermont , pour l'instruction de l'affaire , par un des Marguilliers comptables , par un ancien Baile de la Confrairie , par un Syndic *ad hoc* des Habitans , par le sieur Dumas , Notaire à Lamontge , ancien Agent d'affaires de M. de Champflour , & par François Boyer , ancien Procureur d'office de la Justice de Banssat. Ces deux derniers

Particuliers étoient mieux en état que les Marguilliers comptables & que le sieur du Saunier, de donner des éclaircissémens sur les points à juger, qui étoient importans.

L'on ne s'attend pas à voir contester les frais de ces voyages : ils ont été nécessaires. Entre plusieurs voyages que le sieur Barnier a portés lui-même en dépense dans son compte, rendu sous le nom de Bost & de Giron, & qu'il a faits pour les Pauvres, on en voit un qu'il fit à Clermont, pour un arbitrage qui n'eut pas lieu, & dont les frais montent à 48 liv.

Or, ces deux sommes de 123 liv. 8 s. d'une part, & de 78 liv. 9 s. d'autre, réunies, font celle de 201 liv. 17 s. & excèdent de quelques sous la rente de la dame de Montrodés, qui est de 201 liv. 3 s. 6 d.

Cette rente pour l'année 1774, échue le 2 avril 1775, a été distribuée le 30 du même mois aux Pauvres les plus nécessiteux de la Paroisse ; aussi-tôt que le sieur Barnier a formé sa demande en reddition de compte, les Marguilliers ont rapporté leur état de distribution, & l'ont joint à leur production.

Le sieur Barnier dit qu'en 1775 *il n'y a pas eu de distribution, & par conséquent point d'état de distribution* ; il ajoute *qu'il n'a pas été mis en demeure de concourir à une distribution qui n'a pas été faite.*

La distribution de l'aumône du 30 avril 1775, à l'issue de Vêpres, est certifiée au bas de l'état par le sieur du Saunier, en qualité de Marguillier d'honneur, par François Boyer, un des notables habitans & ancien Procureur-Fiscal de Banssat, & par les Marguilliers comptables. Si l'on ne regardoit pas ces attestations comme suffisantes, les Marguilliers offrent dans ce cas de prouver cette distribution par les témoignages de la majeure partie des Habitans de Banssat, qui y ont été présens, & de quarante-quatre particuliers qui y ont eu part, dénommés dans l'état de distribution. Ils offrent encore de prouver qu'ils ont prié le sieur Barnier de concourir à cette distribution, qu'il l'a refusé, qu'il a prétendu qu'il devoit seul la faire.

Il n'a pas été au pouvoir des Marguilliers de distribuer aux Pauvres la rente de l'année 1775, échue le 2 avril 1776 ; ils ont expli-

qué dans leur Mémoire , page 35 , les suites d'un orage qui s'éleva au mois de mai 1776 , sur la Paroisse de Banifat , qui les forcerent de s'en servir pour la réfection des boisemens des cloches.

Le sieur Barnier a cru voir les impressions que cet orage avoit faites sur les esprits des Paroissiens dans la description d'une tempête qu'il a trouvée dans le Poëme des Saisons. Après avoir rapproché de cette description poétique une partie du récit des Marguilliers , il dit , page 24 , *à qui le sieur du Saunier compte-t-il de pareilles absurdités , d'aussi sottes impostures ? C'est à des Magistrats éclairés & intégres , qu'il espere de séduire par de fades complimens , & qui ne verront en lui qu'un homme aussi prodigue d'adulation , qu'il est avare d'argent.*

Nier les circonstances d'un orage , sur le seul fondement qu'elles ont du rapport à celles qu'un Poëte a imaginées ; rapport qu'on auroit pu trouver dans beaucoup d'autres Poëtes , même dans ceux de l'antiquité , parce que sans doute de tout temps les orages ont été les mêmes ! Se faire un moyen de cette comparaison , pour nier des réparations faites sous les yeux du sieur Barnier ! Tout ce qu'on peut dire de cette maniere de raisonner , c'est qu'elle est commode & qu'elle peut éviter des embarras.

Le sieur Barnier auroit-il voulu nous apprendre qu'il avoit lu les Poëtes ? Eh ! qui en doutoit ? Avant de parvenir à sa découverte heureuse , on étoit convaincu qu'il les connoissoit , pour le moins aussi bien que les Orateurs.

Mais on ne réfute pas des moyens avec des vers français , & des injures toujours adressées au sieur du Saunier , sur des faits purement personnels aux Marguilliers comptables , sur des faits dont le sieur du Saunier n'est pas plus tenu de prouver l'existence qu'on pourroit lui en imputer la supposition , dès qu'il n'a pas reçu la rente pour cette année.

Les Marguilliers comptables ont-ils fait les réparations qu'ils ont annoncées ? c'est le seul fait à considérer. Or , ils rapportent un état de ces réparations , où l'on voit l'emploi de la totalité de la rente ; cet état est accompagné de neuf quittances qui seront sous les yeux de la Cour : elles ont été données par les particuliers qui ont vendu les bois , les cordes & les ferremens. Les sommes qu'elles comprennent montent à plus de 180 liv. non compris 6 liv. 14 s. pour les frais du Procès-verbal , qui établit la nécessité de ces réparations ;

rations ; si le reste des avances n'est point constaté par des quittances , c'est parce que les objets en sont trop minutieux ; on ne prend pas ordinairement des actes de libération d'un Marchand Regrattier , pour quelques livres d'huile ou de savon.

A la vérité la rente n'a pas été employée suivant sa destination , mais outre qu'on sent bien qu'un mauvais emploi ne seroit pas une soustraction , que d'ailleurs les pauvres ne seront pas privés de cette rente , que la distribution n'en est que retardée ; on a fait voir que cet emploi étoit forcé , & que les Marguilliers comptables n'avoient pu l'éviter. Aura-t-on bien peine à croire que deux laboureurs n'ayent pas pu résister aux sollicitations faites avec violence , par des Habitans de la campagne , qui sans doute devoient être plus qu'étonnés de ne plus entendre un son qui les appelloit aux offices divins , & qui conjuroit les tempêtes ?

Ce qui prouve que ces réparations étoient urgentes & tardives c'est que les Marguilliers comptables , par une Requête du 14 mars 1775 , cote 7 , avoient formé contre le sieur Barnier , qui est réputé débiteur , parce qu'il est comptable , une demande en provision de la somme de 500 liv. pour être employée à ces réparations. Par une autre Requête du 19 avril 1776 , cote 12 , ils avoient formé une autre demande pour le même objet. Ils avoient même été obligés dès l'année 1775 , de faire faire quelques-unes de ces réparations , mais qui n'étant pas achevées , étoient toujours inutiles. Les marchands , les ouvriers , ne voulurent ni vendre , ni travailler en 1776 , qu'on ne leur payât ce qui leur étoit dû depuis 1775. Aussi , voit-on quelques quittances datées de 1776 , causées pour des livraisons faites , soit en cette année , soit en 1775. Quelques autres quittances avoient même été données en 1775 , & les Marguilliers n'en ont repris le montant qu'en 1776 , sur ce qui est resté de la rente , après que les réparations faites en cette année , ont été achevées.

Lorsque la multitude a été agitée par la peur des orages , le sieur Barnier a-t-il pu lui résister ? Le jour de Saint Jean 1778 , la Paroisse de Banssat fut battue par la grêle. Le même jour de l'année suivante , jour où le ciel étoit serein , & où l'on n'étoit menacé d'aucune tempête , les Paroissiens sonèrent toutes les cloches du matin au soir , sur le prétexte qu'un Hermite passant dans la Paroisse , avoit dit que ce jour-là on y verroit le même désastre. Le sieur

Barnier, dont la maison est très-voisine du clocher, après y avoir envoyé inutilement sa domestique pour dire qu'on ne fonât plus, y alla lui-même. Ses défenses furent vaines ; il trouva même un des Paroissiens tout disposé à se défendre de la même manière dont il auroit été attaqué. Il fut cruellement étourdi toute la journée, & les Paroissiens lui prouverent très-bien que les Marguilliers avoient fait les réparations qu'il a cependant osé nier. Le sieur Barnier auroit beau contester tous ces faits, il seroit également condamné par la notoriété publique.

La rente de l'année 1776, échue le 2 avril 1777, a été distribuée aux pauvres le 27 du même mois, à l'issue de Vêpres. Les Marguilliers ont joint à leurs productions, leur état de distribution. S'il n'en a pas été parlé dans le premier Mémoire, c'est parce qu'il fut fait sur des instructions envoyées, lorsque cette rente n'étoit pas échue. Mais l'état n'existoit pas moins alors. On offre les mêmes preuves sur cette distribution, que l'on a déjà offertes sur celle de la rente de 1774, faite en 1775. Il y a au bas les mêmes attestations ; les Particuliers qui les ont données, affirmeroient, s'il étoit nécessaire, qu'ils ont signé l'état le 27 avril 1777, & non depuis.

Le sieur Barnier dit, page 24, qu'il n'a jamais vu ces états de distributions.

La raison en est qu'il ne les a pas demandés en communication ; mais les ignore-t-il ?

Venons à l'emploi de la rente des deux dernières années 1777 & 1778, dont le terme est échu le 2 avril 1779. Le sieur du Sautier a reçu seulement ces deux années, & en voici la raison.

Le Sieur Barnier n'a jamais voulu associer à ses opérations, les Marguilliers comptables, & les reconnoître même en cette qualité. Il ne demandoit point à la dame de Montrodés la rente qu'elle doit & dont la distribution devoit se faire par lui, & par les Marguilliers, mais il écrivoit à la dame de Montrodés ou à son Agent d'affaires, pour qu'elle ne fût pas payée aux Marguilliers. Il est convenu d'avoir écrit une lettre dans le Procès-verbal du 2 mai 1779.

Le 22 avril, Annet Bost étant allé chercher la rente, l'Agent d'affaires la refusa en conséquence des défenses du sieur Barnier. Cependant il fit dire qu'on ne la refuseroit pas au sieur du Sautier.

nier , qui , à la sollicitation ' des pauvres , dont la misere étoit augmentée par le retard de la distribution , & par la grêle que la Paroisse avoit essuyée en 1778 , crut devoir donner lui-même quittance de ces deux années.

L'on observe que la dame de Montrodés ne voulut payer qu'à condition qu'on rapporteroit main-levée , d'une faisie & Arrêt qui avoit été faite entre ses mains , par le sieur Dumas , Notaire à Lamontge , créancier de la Fabrique. Pour déterminer celui-ci à consentir à cette-main levée , il fallut lui payer ses frais qu'il exigea & qui montoient à 16 liv. La dame de Montrodés voulut aussi se retenir la somme de 11 liv. 19 sous pour les frais qu'elle avoit faits sur la faisie du sieur Dumas. Ensorte qu'il faut distraire des arrérages qui étoient dus , ces deux sommes , dont le paiement est établi par deux quittances. ( 1 )

Le sieur du Saunier fit l'état des pauvres nécessiteux conjointement avec les Matguilliers comptables , après que le sieur Barnier eût refusé de se joindre à eux. On annonce en tête de cet état , les distractions qui devoient être faites sur les 402 liv. 7 sous , montant des deux années , & la distribution a été faite publiquement le Dimanche 9 mai 1779 , à l'issue de Vêpres. Il n'y a pas un de ceux qui y ont eu part , & qui font un nombre de 65 , qui ne fût réduit à la mendicité. Le sieur du Saunier se soumet sur la vérité de tous ces faits , à la déclaration des Habitans , & aux informations qui pourront être faites par le Juge , devant qui le compte sera rendu.

Le sieur Barnier a osé dire , pages 24 & 25 , *rien n'arrête le sieur du Saunier , il fait cette distribution ( des 402 liv. 7 sous , ) non en son entier. LA FORCE DE L'HABITUDE lui fait retenir une somme de 72 liv. pour ses peines ; le surplus est distribué , non aux pauvres , mais aux créatures du sieur du Saunier , non en proportion des besoins , mais en proportion de la faveur & de la protection qu'il accorde à chacun.*

---

(1) On convient que le sieur Dumas n'avoit pas droit de faire faire cette faisi , parce que ces deniers n'appartenoient pas à la Fabrique ; le sieur du Saunier a été dans l'erreur en consentant à ces retenues : il s'étoit cependant consulté. Mais il se propose de former contre le sieur Dumas , une action en répétition de ces frais.

Que le sieur du Saunier *n'a pas fait une distribution d'aumône , qu'il a prodigué ses largesses à ses créatures , à ceux qui lui sont vendus ; il doit au-moins les acheter de son argent , & rendre celui des pauvres.*

Que cette prétendue distribution n'est qu'une injure faite au sieur Barnier , & un larcin fait aux pauvres.

Que le sieur du Saunier *n'a fait que payer ceux qui sont à ses gages.*

Que cet homme sensible , ce cœur compatissant , ce pere des pauvres , n'auroit bientôt plus d'enfans , s'ils ne vivoient que des secours qu'il leur donne.

La Justice ne manque jamais de venger ceux contre qui on écrit de pareilles injures , avec aussi peu de fondement. Si le sieur Barnier formoit une accusation contre le sieur du Saunier , à raison de ces faits , ouvertement ou par la voie de la dénonciation ; si elle ne pouvoit foutenir le flambeau de la discussion & qu'elle dégénéraît en une pure calomnie ; le sieur Barnier n'en seroit-il pas puni même quoique cette accusation fut ensevelie dans le dépôt du greffe ? La Justice n'accorderoit-elle pas au sieur du Saunier des précautions , pour annoncer qu'il n'a jamais eu une tache que le sieur Barnier auroit voulu imprimer sur lui ? Seroit-ce donc parce que le sieur Barnier a fait la même inculpation dans un Mémoire répandu dans le public , avec une affectation singulière , qu'il pourroit en espérer l'impunité ?

Mais qu'on considère avec combien peu de circonspection le sieur Barnier impute un délit. Comment a-t-il pu savoir si le sieur du Saunier avoit retenu par la force de l'habitude , une somme de 72 liv. pour ses peines ? Il faudroit , pour qu'il s'en fût assuré , qu'il fût allé chez tous les Particuliers qui ont eu part à la distribution. Qu'ils lui eussent dit avec la plus grande exactitude , ce qu'eux & leurs enfans avoient reçu. Il auroit fallu ensuite comparer les sommes reçues , avec celle qui étoit à distribuer , & en faire résulter un déficit. Le sieur Barnier oseroit-il dire qu'il a fait ce calcul avec scrupule ? Et ne devoit-il pas craindre de faire une imputation qu'il seroit dans l'impossibilité de prouver , quand on pourroit supposer qu'elle fût vraie ?

Examinons actuellement les variations dans lesquelles le sieur

Barnier, page 24, prétend que le sieur du Saunier est tombé dans le Procès-verbal du 2 mai 1779, dressé par les Officiers de la Justice de Banifat, relativement à l'emploi de la rente. On en conclut que les états produits par le sieur du Saunier sont *faux & fabriqués*. *Que par-tout il a trahi la vérité, & que par-tout la vérité l'a trahi.*

Ces assertions injurieuses, avancées avec un ton si imposant, sont autant de méprises qui n'auroient pas dû échapper à une attention même médiocre.

D'abord le sieur du Saunier n'avoit pas alors les états de distribution, il est dit dans le Procès-verbal, qu'ils étoient *engagés au Procès pendant à Riom*; & dans cette partie, le sieur du Saunier ne parloit, comme on a déjà observé, que pour les Marguilliers comptables. Il expliquoit un emploi qui étoit à leur charge; en sorte que, quand il y auroit quelques méprises dans son recit, elles ne mériteroient aucune attention; mais il est aisé de démontrer qu'il n'y en a d'autres, que celles du sieur Barnier.

Suivant les termes du Procès-verbal, il est certain que les Parties, ainsi que les Rédacteurs, avoient conçu l'idée que les Marguilliers devoient rendre compte de la rente, depuis & compris 1774, jusques & compris 1779.

Or, cette idée étoit fautive, & elle a donné lieu aux méprises qu'on peut remarquer dans ce Procès-verbal. Les Marguilliers ont bien reçu six années, mais ce n'est pas depuis 1774 jusqu'en 1779; c'est depuis & compris 1773 jusques & compris 1778. Les deux dernières années que le sieur du Saunier a reconnu avoir reçues, dans le Procès-verbal, & dont il a offert de faire la distribution, n'étoient pas 1778 & 1779, comme le sieur Barnier le suppose; c'étoient les années 1777 & 1778. Comment le sieur du Saunier auroit-il reçu la rente pour l'année 1779, puisqu'elle ne doit échoir qu'au 2 avril 1780?

On a déjà observé que le sieur Barnier a fait cette erreur dès le commencement du Procès. On la voit encore dans le Procès-verbal & dans son Mémoire. Par-tout il a fixé à 1774 l'époque depuis laquelle les Marguilliers avoient reçu la rente, au lieu de la fixer à 1773.

Voilà ce qui a troublé les idées des Marguilliers, sur les emplois prouvés par les états qu'ils n'avoient pas alors en leur pouvoir. Pour qu'ils eussent bien saisi, bien combiné le plan du sieur Bar-

nier, il auroit fallu qu'ils eussent rapporté à 1775 un emploi fait en 1774; à 1776, un emploi fait en 1775, de même pour les autres années, & s'ils s'étoient déroutés sur une seule, ils l'auroient été sur toutes.

Mais à travers la confusion à laquelle le sieur Barnier a donné lieu, il est encore aisé de démontrer que le sieur du Saunier & les Marguilliers n'ont point varié, & qu'ils n'ont erré que dans les mots. Il est dit, dans le Procès-verbal qu'on rend compte pour les *deux années précédentes* à 1776, ce qui seroit pour 1775 & 1774; cependant les Marguilliers indiquent l'emploi de la rente des trois années, 1773, 1774 & 1775, pour lesquelles ils l'ont reçue. *Et pour les deux années précédentes*, est il dit, *le montant qui est 402 livres 7 sous, ont été employées, aux sollicitations & avis des Habitans, aux frais de l'Arrêt du Conseil Supérieur, qui réunit les revenus de la Frairie de Sainte Foi*, . Voilà la rente de 1773, employée en 1774 aux frais du Procès, terminé par le Jugement de la Commission, du 5 septembre de la même année. *A la distribution des Pauvres de cette Paroisse*: voilà la rente de l'année 1774, distribuée aux Pauvres au mois d'avril 1775. *Et aux réparations du Clocher de l'Eglise Paroissiale dudit lieu, attendu qu'il n'y avoit aucuns fonds de la Marguillerie*. Voilà la rente de l'année 1775, échue le 2 avril 1776, & employée au mois de mai suivant, aux réparations du Clocher.

Cette Déclaration contredit elle ce qui a été dit dans le Mémoire? On y lit, page 34, *en l'année 1776 cette somme de 202 livres 3 sous 6 deniers, fut employée aux réparations*. Mais en s'exprimant ainsi, les Marguilliers ont entendu parler de la rente de l'année 1775, échue le 2 avril 1776. Le sieur Barnier a cru que c'étoit de la rente de l'année 1776, parce qu'on indiquoit l'emploi en 1776. Mais il auroit dû comprendre qu'au mois de mai 1776 on ne pouvoit pas faire l'emploi de la rente de cette année, qui n'a été payable qu'au 2 avril 1777.

Aussi les Marguilliers n'ont pas dit dans le Procès-verbal du 2 mai, comme on lit dans le Mémoire du sieur Barnier, *qu'en 1776 l'aumône avoit été distribuée aux Pauvres*. Ce qui seroit effectivement une contradiction. Ils ont dit, *pour les années 1776 & 1777* (voici la seule méprise des Marguilliers; la rente de 1777 n'avoit pas alors été distribuée.) *La distribution en a été faite aux*

*Pauvres de ladite Paroisse.* On sent assez la différence de ces expressions à celles que le sieur Barnier y substitue. Les Marguilliers ont dit seulement dans le Procès-verbal que la rente de l'année 1776 avoit été distribuée; or, elle n'a pu l'être qu'en 1777, puisqu'elle n'est échue que le 2 avril de cette année, aussi ont-ils rapporté l'état de cette distribution, faite en 1777.

Il est en vérité bien étrange que le sieur Barnier, après avoir induit le sieur du Saunier dans ses propres erreurs, s'en fasse un prétexte pour l'accabler d'injures.

Il est nécessaire de répondre aux inductions que le sieur Barnier a cru pouvoir tirer avec tant d'avantage, page 19 de son Mémoire, des démarches des Officiers de la Justice de Banssat, qui, suivant lui, n'ont pu s'empêcher de manifester leur inquiétude, sur la négligence des Marguilliers, qui enfin ont fait éclatter leur zèle pour l'intérêt des Pauvres.

Si ces Officiers habitoient la Paroisse de Banssat, s'ils eussent eû la moindre connoissance des contestations qui divisent les Parties, ils auroient été sourds aux clameurs du sieur Barnier.

Leur premier acte de Procédure est un exploit, dont la copie est sous la cote 17 des Marguilliers, que le sieur Simondet, Procureur-Fiscal, demeurant à Usson, a fait donner au sieur Barnier le 21 mai 1776, que celui-ci a ensuite dénoncé aux Marguilliers comptables. On y expose l'extrême misère des Pauvres, on y dit qu'il y a trois ans qu'ils sont privés des revenus, dont *le vénérable Curé de la Paroisse de Banssat est devenu le principal Administrateur.*

Comment le sieur Simondet a-t-il pu savoir qu'on avoit négligé la distribution de l'aumône, seulement depuis trois ans; c'est-à-dire depuis la nomination des Marguilliers en charge? Pourquoi a-t-il hasardé cette assertion malgré les distributions publiques qui avoient été faites? Pourquoi n'a-t-il pas voulu savoir qu'à l'époque même de cet exploit les Pauvres n'avoient reçu ni une partie de la rente de 1767, que le sieur Barnier avoit employée à l'achat d'un Autel, ni la somme de 66 livres 4 sous, provenant de la rente de 1769, dont la distribution n'a été faite, comme on verra bientôt qu'au mois de mai 1779? Pourquoi le sieur Simondet n'a-t-il pas demandé compte de l'année 1773, mais seulement *en exprès*, puis

les années 1774, 1775 & 1776, quoique cette dernière année ne fût pas alors échue, si ce n'est parce que le sieur Barnier a fait cette méprise, & qu'il a été copié, même jusques dans ses erreurs ?

Les termes de cet exploit sont encore remarquables. *J'ai sommé ledit sieur Curé des qualités qu'il est pris de faire la distribution aux Pauvres & aux Veuves de ladite Paroisse de Banffat, tous réduits à la dernière misère, n'ayant précisément d'autres ressources, quant à présent que LES YEUX POUR PLEURER, ET LES FORCES DE S'ÊTRE JETTÉS AUX PIEDS DUDIT SIEUR PROCUREUR D'OFFICE, lequel par commisération pour lesdits Pauvres auroit prié au commencement de l'hiver le Seigneur de ladite Paroisse de vouloir bien leur donner du secours, ce qui fut exécuté par son Maître d'Hôtel: mais les Pauvres, toujours très-lamentés, en criant, nous ne saurions assez prier le bon Dieu pour tous ceux qui nous donnent, nous ne serions plus si fortement réduits à la misère, attendu que nous avons LES REVENUS DE SAINTE FOI, QUI NOUS APPARTIENNENT A NOUS TOUS PAUVRES: mais il y a trois ans que nous n'avons rien reçu, ni de M. le Curé, ni d'autres.*

Mais qu'on remarque bien que ce n'est pas contre les Marguilliers que tourne cette précaution, que l'on a prise pour peindre l'état misérable où le prétendu défaut de distribution a plongé les Pauvres. Le Procureur Fiscal reclame principalement *les revenus de la Confrairie de Sainte Foi*, qu'il dit leur appartenir. Or, qui en a opéré la destination en leur faveur ? Ce sont les Marguilliers en charge qui l'ont fait ordonner par le Jugement de la Commission. Ce sont eux qui ont vaincu les efforts qu'a fait le sieur Barnier, pour les faire réunir à la Fabrique. Qui retient ces revenus ? On a vu sur l'article des cens que le sieur Barnier prétend qu'ils sont absorbés par une Fondation qu'il reclame sur cette Confrairie: qu'il soutient que le Jugement qui ordonne l'application de ces revenus aux Pauvres est inutile pour eux, quoiqu'on ait établi le contraire. Si cet exploit est l'ouvrage du sieur Barnier, ce qu'on pourroit même soutenir, parce qu'il l'a approuvé en le dénonçant sans protestation; c'est un aveu qui contredit ce qu'il a opposé sur le compte des revenus de la Confrairie. Si c'est l'ouvrage du sieur Simondet, c'est un cri public qui accable le sieur Barnier.

Le

Le 2 mai 1779 les Officiers de la Justice se transportent à Banifat, sur la Place publique, pour y dresser un Procès-verbal, en présence de tous les Habitans, contre les Marguilliers en charge. On est forcé de dire que cette démarche étoit attentatoire à l'autorité de la Cour, qui étoit faisie de la contestation, & qui d'ailleurs par une Ordonnance du 26 avril 1776 avoit fait défenses à ces Officiers d'en connoître. Cette Ordonnance a été signifiée au Procureur Fiscal, qui même a été intimé, par exploit du 28 du même mois d'avril.

Dans ce Procès-verbal on fait aux Marguilliers comptables des reproches de défaut de zele, d'inaction, d'indigence; on requiert leur destitution au préjudice d'une Délibération des Habitans qui les confirme dans leur charge; on y fait l'éloge du sieur Barnier. Quoiqu'il eût employé l'aumône de 1767, à l'achat d'un autel; quoiqu'il eût avoué dans ce Procès-verbal, qu'il avoit en son pouvoir 66 liv. 4 s. à distribuer; quoiqu'il eût négligé de faire cette distribution aux Pauvres depuis 1769, c'est-à-dire, depuis dix ans, on y dit que quelques Habitans interrogés ont répondu *qu'il seroit à propos que la distribution eût été faite depuis aussi exactement & avec autant de fruit*: on est encore en état de prouver qu'Antoine Berard, Sergent de la Justice de Banifat, est le seul qui ait fait cette réponse.

On espère que la Cour ordonnera que le compte sera rendu en présence des Officiers d'une Justice voisine, qu'elle commettra.

A quoi se réduit donc la prétention du sieur Barnier, dépouillée des imputations qui n'auroient jamais dû l'accompagner? Il a voulu dire aux Marguilliers, vous avez reçu seuls des sommes que je devois recevoir & distribuer conjointement avec vous: vous seuls les avez distribuées publiquement, toutes ne l'ont même pas été; la distribution ne devoit être faite que sur mes observations; je devois encore recevoir une partie de l'aumône en dépôt, pour la donner moi-même en secret aux Pauvres honteux: votre contravention à toutes ces formalités vous impose l'obligation de rapporter ce que vous avez reçu pour le distribuer régulièrement.

*Réponse.* Il faut d'abord distinguer les années 1773 & 1775 des autres.

La rente de l'année 1773 a été employée aux frais de l'instance

sur laquelle a été rendu le Jugement du 5 septembre 1774. Les Marguilliers ont fait sentir, pages 32 & 33 de leur premier Mémoire, la légitimité & la nécessité de cet emploi; s'il n'avoit pas été fait, les Pauvres seroient privés des revenus de Sainte Foi, qui sont de treize setiers de bled, d'une terre de quatre quartonnées & d'autres objets. Que le sieur Barnier rende compte des revenus de la Confrairie, on prendra sur le reliquat les frais en question, suivant le jugement de la Commission, & sur le champ on en fera la distribution aux Pauvres.

La rente de 1775 a été employée forcément aux réparations les plus urgentes, on s'en est servi pour faire cesser l'impossibilité absolue de sonner; c'étoit à la vérité une charge de la Fabrique: mais que le sieur Barnier rende compte des revenus de la Fabrique, on prendra également sur son reliquat le montant de ces réparations, & tout de suite on le distribuera aux Pauvres; les Marguilliers ne les ont pas voulu priver de ces secours, ils ont été forcés de les retarder.

A l'égard des autres années, dont la rente a été distribuée par les Marguilliers, ils ont offert de prouver qu'ils y ont toujours appelé le sieur Barnier. On lit dans le Procès-verbal du 2 mai, & offre ledit sieur du Saunier d'en faire la délivrance & distribution aux Pauvres Dimanche prochain, en présence dudit sieur Curé. (1) Il a refusé d'opérer avec eux, & l'on a bien vu que son système a toujours été de ne pas les reconnoître en cette qualité. Falloit-il faire essuyer aux Pauvres les lenteurs d'un Procès pour régler la forme de la distribution? Au défaut de l'un elle a dû être faite par les autres, les secours ont été les mêmes. Première fin de non-recevoir.

Le sieur Barnier n'a point fait d'opposition entre les mains de la dame de Montrodés, ni entre celles des Marguilliers avant les distributions publiques, dont il étoit prévenu; il les a laissées faire pour ensuite les attaquer. Seconde fin de non-recevoir.

---

(1) C'est ainsi que l'on s'est toujours expliqué lorsqu'on a sommé le Curé de faire ses observations. Lorsqu'il veut annoncer dans son exploit en dénonciation de celui du Procureur Fiscal, la régularité des distributions, il dit, *lesquelles intentions ont été exactement remplies, suivant le compte des anciens Luminiers, PRÉSENT LEDIT SIEUR INSTANT.*

Enfin , elles ont été faites avec discernement & avec fruit. Les Pauvres qui sont dénommés dans les états de distribution du sieur Barnier , le sont dans ceux des Marguilliers , à quelques changemens près , qui étoient devenus nécessaires ; c'étoit une espece de rôle qui se continuoit , la Cour peut s'en convaincre , en jettant les yeux sur tous les états , même sur celui de la distribution de 66 liv. 4 s. faite par le sieur Barnier au mois de mai 1779 ; dès-lors le sieur Barnier est sans intérêt , à moins qu'il ne prétende qu'une aumône est mal faite , uniquement parce qu'elle l'a été de la main des Marguilliers & non de la sienne. (1)

Il est essentiel de remarquer que l'on vient de présenter la prétention du sieur Barnier sur cet article , telle qu'elle auroit dû l'être. On a exposé avec autant d'exaetitude que de force les moyens qu'il pouvoit invoquer ; on vient de tracer le cercle dans lequel la demande & la défense devoient être renfermées ; combien le sieur Barnier ne s'en est-il pas écarté ! au lieu de s'en tenir à la prétendue contravention des Marguilliers sur la maniere dont la redevance doit être distribuée ; au lieu d'en induire la prétendue irrégularité des distributions qu'ils ont faites ; au lieu d'en conclure que les sommes distribuées devoient être rapportées , quelqu'en eût été l'emploi , qu'il ne pouvoit que feindre d'ignorer , & sur lequel il ne devoit se permettre aucun soupçon , il s'est livré aux injures les plus atroces contre les Marguilliers , mais sur-tout contre le sieur du Saunier ; il lui attribue l'habitude du crime , il lui reproche de n'être devenu Marguillier que pour s'emparer des revenus des Pauvres , de vouloir garder leur bien , d'avoir indiqué de faux emplois ; il lui impute plusieurs autres faits dont la conviction seroit suivie de la honte.

Cette attaque odieuse a donné lieu à une longue discussion , qui n'auroit pas été nécessaire si le sieur Barnier n'étoit pas sorti des bornes qu'on vient de lui montrer ; si les Marguilliers n'avoient pas été obligés de se justifier.

---

(1) Le sieur Barnier reproche au sieur du Saunier de n'avoir donné que 3 l. à Jean Bost , vieillard plongé dans la plus extrême indigence. Mais l'état annonce qu'on a donné autres 3 livres à Catherine Chouvet , sa belle-fille , qui demeure avec lui.

Voyons maintenant si le compte de la même rente que le sieur Barnier a rendu en exécution du Jugement de la Commission qui l'y a condamné, peut soutenir un examen aussi rigoureux.

On convient qu'on s'est servi d'une expression impropre à la page 30 du premier Mémoire des Marguilliers, en disant que par ce Jugement le sieur Barnier est condamné à *la restitution* de cette rente; il ne doit qu'en rendre compte aux termes de ce Jugement.

Mais ce qui prouve qu'il n'y a point eu d'affectation, c'est que les Marguilliers ont simplement conclu dans leur Requête, cote douze, à ce que le sieur Barnier soit condamné à *rendre compte de l'aumône qu'il a touchée*; & dans leur Mémoire, page 31, ils ne demandent que la justification de ses états, après avoir dit, page 7, que le sieur Barnier avoit été condamné à *rendre compte*.

Au surplus, le ton dur & indécent avec lequel le sieur Barnier se recrie contre cette expression, page 18, devient ridicule, parce qu'il l'a employée lui-même plusieurs fois contre le sieur du Saunier de la manière la plus offensante. *Enfin*, dit-il dans ses avertissemens, *ce qui est une chose odieuse, le sieur du Saunier s'est emparé depuis 1774, des 202 liv. destinées aux Pauvres; il en a fait ses affaires personnelles, il a touché 800 liv. dont il doit non pas un compte, mais la RESTITUTION.* Ce mot est encore répété dans son Mémoire.

Le sieur Barnier doit rapporter en la Cour les états qu'il a annoncés, les Marguilliers n'en demandent pas la communication, ils ne font point jaloux d'en faire la critique, ils s'en rapporteront à la prudence de la Cour sur leur régularité; ils ne feront que quelques observations.

Les Marguilliers avoient fait remarquer que le sieur Barnier avoit employé la rente d'une année, ou au moins une partie, à l'achat d'un autel, & que cet emploi n'étoit pas légitime.

Il n'a pu disconvenir de ce fait, page 18; mais il dit que par le Délibératoire du 11 octobre 1767, le sieur du Saunier & les Habitans ont approuvé l'achat de cet autel, & ont arrêté que le prix en seroit remboursé au sieur Curé sur le premier terme à échoir de l'aumône due par la dame de Montrodés.

Il suffit, pour réfuter ce moyen, de le présenter. Priver les Pauvres de 150 liv. qui leur appartiennent en vertu du testament d'un bienfaiteur pour en acheter un autel; négliger ensuite de leur en

faire le remboursement avec les revenus de la Fabrique administrés par le sieur Barnier !

Il ne peut tirer aucun avantage du Délibératoire. On a déjà observé que les consentemens que les Habitans & les Marguilliers ont donné aux actes passés pendant son administration, ne prouvent que la confiance qu'ils avoient eue lui. Mais quand ce Délibératoire auroit été fait en connoissance de cause, il n'auroit également aucun effet, parce qu'il est contraire aux bonnes mœurs & à l'honnêteté publique.

Les Marguilliers sont donc autorisés à demander que le sieur Barnier distribue cette somme de 150 liv. aux Pauvres, sauf à la reprendre sur les revenus de la Fabrique dont il est comptable.

Le sieur Barnier a dit dans le Procès-verbal du 2 mai, qu'il restoit en son pouvoir la somme de 66 liv. 4 sous 6 den. provenant de cette rente, qu'il étoit prêt de la distribuer aux Pauvres; cette distribution a été faite le 27 mai 1779, & il y a ajouté la somme de 5 liv.

Mais cet aveu ne contredit-il pas tout ce que le sieur Barnier avoit dit dès le commencement du procès, sur la demande en reddition de compte de cette redevance? Quoi! il n'a cessé de dire qu'il n'avoit rien en son pouvoir, qu'il avoit distribué tout ce qu'il avoit reçu; on lit dans sa Requête du 8 juillet 1776, cote 13, *quant au suppliant à qui on demande le compte de cette aumône, il a ses états de distributions faits avec les Marguilliers en charge, & les communiquera à l'assemblée. Dans ses avertissemens, le Curé aussi-tôt les sommes reçues, en a fait les distributions les plus sages, il en a tenu les états les plus exacts, il offre pour se justifier aux yeux de la Cour & de la Paroisse, de représenter ses états & mémoires.* Il ne se seroit même pas permis la moindre négligence; *ce n'est pas, dit-il, aux Marguilliers toujours dans ses avertissemens, après cinq ou six ans qu'ils doivent rendre leurs comptes, les pauvres que l'on n'a pas secouru, ne peuvent pas attendre un si long délai; c'est chaque année que l'aumône doit être distribuée, & cependant le sieur Barnier nous apprend dans la suite, qu'à toutes ces époques, il étoit dépositaire des deniers destinés à l'aumône! quoi! en 1776 les pauvres n'avoient d'autres ressources que les yeux pour pleurer, & les forces de s'être jetés aux pieds du Procureur d'Office, on manquoit de fonds pour les soulager, on avoit recours à des procédures stériles, le sieur Bar-*

nier disoit encore dans son exploit en dénonciation de celui du Procureur Fiscal. *Les intentions du sieur de Cisterne ont été exactement remplies, & l'aumône distribuée aux pauvres, ainsi qu'on offre de le justifier, jusques & compris l'année 1773; & cependant le sieur Barnier, malgré toute cette exactitude, avoit alors en son pouvoir 66 liv. 4 sous, appartenant aux Pauvres, dont il n'a fait la distribution qu'au mois de mai 1779 !*

Voici la cause de cette variation. Un jour que le sieur Barnier critiquoit d'une maniere indécente, la conduite des Marguilliers en présence des Habitans, le sieur du Saunier ne put s'empêcher de lui rappeler l'aveu qu'il avoit fait dans un Mémoire qu'il avoit adressé au mois de janvier 1775, au sieur Chomette, Avocat aux Pradeaux, que les Parties avoient pris pour médiateur commun, & que le sieur Chomette avoit communiqué aux Marguilliers pour qu'ils y répondissent, & qu'il pût décider en plus grande connoissance de cause; dans ce Mémoire qui doit exister entre les mains du sieur Chomette, écrit & signé du sieur Barnier, celui-ci convenoit de *devoir quelque chose sur l'aumône de madame de Montrodés, il ajoutoit qu'en 1769, quelques-uns des principaux Habitans le prièrent de ne pas distribuer toute l'aumône de l'année, que les deux Marguilliers en convinrent, que la Paroisse ayant un procès avec le sieur du Saunier, le Syndic & les Consuls le prièrent de leur prêter de cet argent pour fournir aux frais, & lui firent un billet de la somme prêtée comme provenant de cet argent, que le Syndic n'avoit pas demandé à M. l'Intendant l'imposition de ses avances; mais que quand on en seroit-là, il se feroit payer.*

On veut bien supprimer quelques circonstances de ce fait dont le sieur Barnier n'auroit certainement pas voulu que les Habitans eussent été témoins, s'il eût seulement soupçonné que le sieur du Saunier connoissoit le Mémoire dont on a rapporté les termes. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le sieur Barnier fut forcé d'avouer qu'il avoit en son pouvoir 66 liv. 4 sous, qu'il offrit de donner aux pauvres, & qu'il leur a effectivement distribuées le 27 mai 1779, peu de temps après le fait dont on vient de rendre compte.

Si le sieur Barnier n'a pas été dans l'intention de priver les Pauvres de cette somme, il est au-moins bien certain qu'il est coupable de négligence à leur égard.

Le sieur du Saunier auroit bien voulu passer sous silence tous ces

faits, toutes ces réflexions. Mais le peut-il dès qu'il est obligé de descendre à une justification ? Il a intérêt d'établir que les imputations qu'on s'est permises contre lui, n'ont d'autre principe que la haine que le succès de ses démarches a inspirée.

D'ailleurs la demande en restitution que le sieur Barnier a formée contre le sieur du Saunier personnellement, est en partie fondée sur ce que le sieur Barnier a été privé du dépôt des sommes destinées à l'aumône, & qu'il n'a pu la faire lui seul à des pauvres honteux. L'on est donc forcé pour repousser cette prétention, de prouver qu'une distribution publique n'a pas plus d'inconvéniens, qu'une distribution secrète.

*Articles concernant la Confrairie de Sainte Foi.*

**TERRE DE QUATORZE QUARTONNÉES.**

Quel que soit le motif de l'abandon que fait le sieur Barnier de cette terre, il prouve toujours la légitimité de la demande des Marguilliers. Il ne faut point perdre de vue l'aveu du sieur Barnier d'en avoir joui pour la quantité de trois setiers & deux quarts de bled, en diminution de la fondation de huit setiers qu'il prétend lui être due sur les revenus de la Confrairie ; en sorte que cette Fondation, en supposant qu'elle soit due, a été réduite à quatre setiers & quarts.

Or, en faisant distraction de cette dernière quantité sur celle de treize setiers, à laquelle on a établi sur l'article des cens, que monte la Direkte de la Confrairie, il reste huit setiers deux quarts, dont le sieur Barnier seroit toujours comptable chaque année, depuis 1761, jusques & compris 1773.

On a encore démontré sur l'article des cens, que quand la Direkte de Sainte Foi, ne seroit que de huit setiers quatre quarts, comme le sieur Barnier l'a prétendu, distraction faite sur cette quantité de quatre setiers six quarts pour la prétendue Fondation, il resteroit encore trois setiers six quarts dont le sieur Barnier seroit encore reliquataire pour chaque année, cependant il n'a cessé de soutenir que son compte est muet sur les revenus de la Confrairie.

*Prétendue FONDATION de huit setiers de bled sur les revenus de la Confrairie.*

Les Marguilliers persistent dans ce qu'ils ont dit dans leur premier Mémoire sur cet article, ils se contenteront de répondre aux nouveaux moyens du sieur Barnier.

Il y a deux propositions à établir. L'une que le sieur Barnier n'a point de titres pour réclamer la Fondation dont il s'agit, l'autre qu'il ne peut pas en avoir.

P R E M I E R E P R O P O S I T I O N .

Le sieur Barnier n'a point de titres. Il présente le Jugement de la Commission comme un titre qui établit la Fondation, & qui en ordonne le prélèvement sur les revenus de la Confrairie. Il reproche amèrement, pages 7 & 29, au sieur du Saunier, d'avoir mal rendu les dispositions du Jugement sur cet article.

*Réponse.* Le sieur Barnier réclame les honoraires de tous les offices divins qui étoient célébrés avant la suppression de la Confrairie, comme étant tous également *de Fondation*, & uniquement par cette raison. C'est pourquoi en analysant les dispositions du Jugement, page 7 du Mémoire des Marguilliers, dès qu'on ne les rapportoit pas mot à mot, on a cru qu'il suffisoit de dire *après le prélèvement des Offices divins... distraction préalable faite de ces honoraires.* On avoue encore qu'on ne conçoit pas la distinction que le sieur Barnier fait d'après le Jugement, en demandant la *distraction des Offices divins, & des Messes de Fondation.* Il n'a pas paru jusqu'à présent qu'il ait demandé d'autres Offices divins que ceux *de Fondation.*

Mais, dit le sieur Barnier, page 29, « que le sieur du Saunier » lise enfin, & qu'il lise mieux qu'il n'a fait jusqu'à présent, le Jugement de la Commission; il y verra que le prélèvement des honoraires *de la Fondation* y est expressément ordonné. »

Mais le sieur Barnier a toujours voulu critiquer, ou pour mieux dire, déclamer, & ne jamais réfléchir. On ne voit pas que le Jugement ordonne le prélèvement des honoraires *de la Fondation*, on n'y lit pas ces termes, quoiqu'ils soient en caractères italiques dans le  
Mémoire

Mémoire du sieur Barnier. Ils annonceroient une Fondation préexistante & établie. Le Jugement ordonne le prélèvement *des Messes de Fondation*. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où il y auroit des Messes de Fondation, que la distraction a été ordonnée. Le Jugement n'a pas décidé que les Messes qui étoient célébrées pour les Confreres, étoient de Fondation, ni même qu'il y eût de Fondation. Cette question n'avoit pas été agitée, & comment la prétention du sieur Barnier auroit-elle été combattue, puisqu'il connoissoit seul les droits de la Fabrique & ceux de la Confrairie. Il en avoit eu depuis 1760, l'administration exclusive. Aussi le sieur Barnier forcé de rendre hommage à toutes ces vérités, fait tous ses efforts pour établir la prétendue Fondation par d'autres titres que par le Jugement. Il reste donc à savoir s'il y a des Messes fondées qui doivent être célébrées & acquittées avec les revenus de la Confrairie, même après sa suppression.

Les Marguilliers ont établi, page 41 de leur premier Mémoire, qu'une piece que le sieur Barnier produisoit avec confiance, comme le titre constitutif de la Fondation, étoit un vil chiffon.

Le sieur Barnier craint qu'on ne puisse lui en faire un reproche, il s'empresse de s'en justifier : il dit qu'il avoit déjà fait l'aveu, en produisant cet acte, qu'il ignoroit ce qu'il contenoit.

Mais le sieur Barnier se trompe quand il se justifie & quand il attaque. Voici comment il annonce cette piece dans ses avertissements. *Un titre plus ancien & plus décisif, est le titre de la Fondation qui est de 1585. Ce titre est difficile à lire, il est même biffé, on ne sait pas pourquoi, mais on y voit en marge ces mots, PAYÉ AUX PRÊTRES DE BANSSAT HUIT SETIERS BLÉ.*

Voit-on l'aveu dont parle le sieur Barnier. On sent aisément que quand il a dit qu'il ne savoit pas pourquoi cet acte étoit biffé; ou pour mieux dire bâtonné par deux traits de plume qui se croisent; il n'a pas par-là avoué qu'il ignoroit ce qu'il contenoit. Il ne l'a pas moins présenté comme *le titre de la Fondation*, & en disant qu'il étoit difficile à lire, ce n'étoit certainement pas avouer qu'il ne l'avoit pas lu.

Une réflexion se présente ici naturellement. Le sieur Barnier, page 27, avoue qu'il n'a pas lu les titres anciens de sa production; il paroît dédaigner ce vain talent; & cependant, page 26, pour

se justifier d'une variation qu'on lui a reprochée, il dit qu'elle est l'effet d'une attention lassée par tant de vieux titres. Le sieur du Saurier, pour se servir des termes du sieur Barnier, s'applique & réussit parfaitement à déchiffrer les titres les plus anciens & les plus illisibles de la production de son adversaire : cependant quand on croit, appercevoir dans son Mémoire quelques méprises qui n'y sont certainement pas, on ne veut point que ce soit l'effet d'une attention lassée, on crie vite aux altérations, aux falsifications, aux infidélités, aux fabrications d'Arrêts, à l'habitude de citer toujours fausement. Il faut être plus juste, plus conséquent & plus honnête.

Le sieur Barnier ne peut pas raisonnablement argumenter de quelques Délibératoires des Habitans & des Confreres de Sainte Foi, dans lesquels ils n'ont consenti à la suppression de la Confrairie, que sous la condition qu'il seroit prélevé annuellement l'honoraire des Messes de Fondation ; 1°. parce que ces actes sont purement l'ouvrage du sieur Barnier ; il a stipulé presque dans tous, & notamment dans celui du 18 juillet 1762, en qualité de principal administrateur de la Confrairie ; 2°. parce que le Jugement de la Commission ne réserve que les Messes de Fondation, & il faut juger, d'après les titres seuls, s'il y a des Messes de cette nature ; enfin, ce qui prouve combien peu ces Délibératoires doivent en imposer, c'est la condition qu'on voit dans celui du 22 août 1774, que tous les Confreres qui doivent des cens à la Confrairie n'en payeroient point jusqu'à leur décès.

Le sieur Barnier rapporte vainement une foule de nouveaux titres. Aucun n'établit la Fondation dont il s'agit, aucun n'en fait mention. Ce sont les donations des biens & rentes de la Confrairie. Ceux qui les font sont animés du désir d'être participans aux Messes, Prières & autres bonnes œuvres qui se disent & se font dans ladite Confrairie chaque année. Il résulte de-là qu'on a fait des Prières pendant que la Confrairie a existé, on n'en a jamais douté. Quelles sont les Confrairies où il n'y a pas de pareils usages ? Mais il s'agit d'établir qu'il a été assigné tels & tels revenus au Curé de Banifat, pour une certaine quantité de Messes, indépendamment de ce qui étoit destiné au soulagement des Pauvres, qui étoit en partie le but de l'institution de la Confrairie. Il faudroit prouver

qu'il y a eu des Messes fondées, & ces titres ne parlent point de Fondation.

Le sieur Barnier argumente de l'article 4 de l'Édit du mois de mai 1768, dans lequel il est dit qu'à l'égard des biens & rentes chargés de Fondations, dont les Curés étoient en possession avant 1686, & dont ils ont continué de jouir depuis cette époque; *ils pourront les retenir en justifiant par des baux & autres actes non suspects qu'ils sont chargés d'Obits & Fondations qui s'acquittent encore actuellement.*

Cette loi est à tous égards mal appliquée. 1°. Il ne faut pas comparer le cas qu'elle a prévu, où un Curé seroit en possession de biens & de rentes chargés d'obits, à celui où il lui auroit été seulement payé chaque année une certaine somme ou une quantité de grains par une Confrairie, pour les Messes qu'on lui faisoit dire à l'intention des Confreres. Il reste dans toute sa force un raisonnement que le sieur Barnier élude; c'est que dans le premier cas la possession seule du fonds jointe à la tradition de la charge des obits, en fait supposer une concession à titre de Fondation, au lieu que dans le second cas, tant qu'on ne voit point de titre de Fondation, on ne doit supposer qu'un simple usage qui a lieu dans toutes les Confrairies & qui doit cesser avec elles: 2°. au défaut de titres, cet article exige *des baux & autres actes non suspects*. Or, le sieur Barnier pourroit-il ainsi qualifier les baux de ferme qu'il produit? Ils sont tous du fait des Curés de Banssat, ils y ont presque toujours stipulé en qualité ou de Prieurs ou d'Administrateurs de la Confrairie de Sainte Foi. Ils ont plus influé sur les dispositions de ces actes, que les Baïles qui étoient de simples Payfans. Les Marguilliers avoient déjà fait cette observation.

## S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

Le sieur Barnier ne peut pas avoir de titre. La Confrairie de Sainte Foi n'a jamais eu d'existence légale; elle n'a jamais été autorisée par des Lettres-Patentes, & ceux qui la composoient n'ont pu valablement disposer des biens qui lui avoient été donnés; elle est du nombre de celles dont la suppression avoit déjà été ordonnée

par plusieurs loix du Royaume, & a été enfin confirmée par l'Arrêt du Parlement, du 9 mai 1760; c'est même en vertu de cet Arrêt que le sieur Barnier en a requis la suppression. Or, si les usages introduits pendant l'existence momentanée de ces Confrairies subsistoient, elles ne seroient jamais supprimées; les Confreres seuls le seroient: aussi les Tribunaux ont toujours donné aux Pauvres les biens de ces Confrairies; Denisart, au mot *Confrairie*, cite des Arrêts assez récents qui l'ont ainsi jugé.

### *REMISE des Titres de la Fabrique & de la Confrairie.*

Le sieur Barnier croit pouvoir éviter les dommages-intérêts auxquels a donné lieu la privation des titres nécessaires pour la perception des revenus, en opposant un acte d'offre de ces titres qu'il a fait faire par le sieur Deltour à Antoine Planche, un des Marguilliers comptables, le 13 juin 1778, lorsque le sieur Barnier eut connoissance du premier Mémoire des Marguilliers, qui, quoiqu'il n'ait été signifié que le 22 du même mois de juin, n'avoit pas moins été communiqué au sieur Barnier quelque temps auparavant. On a affecté de faire ces offres un jour que le sieur du Saunier étoit absent; le Marguillier comptable, à qui on s'est adressé, n'a pu examiner l'état des titres & les accepter.

D'ailleurs, il est toujours certain que le sieur Barnier n'a pas entendu offrir ces titres à propos. En effet, il paroît qu'au préjudice du bail de ferme des revenus de la Fabrique & de la Confrairie, consenti en 1774 par les Marguilliers en charge au profit du sieur Dumas, le sieur Deltour en a joui jusques & compris 1775, en vertu du prétendu bail de ferme de 1770, qui lui avoit été consenti par Boyer & Raparie, derniers Marguilliers; cependant ceux-ci n'avoient reçu pouvoir par le Délibératoire du 11 octobre 1767, qui contient leur nomination, que d'administrer pendant trois ans. Ils ne pouvoient donc pas affermer au sieur Deltour jusques & compris 1775; & les Marguilliers en charge ne devoient pas soupçonner en 1774, que le sieur Deltour fût saisi des titres, sur-tout dès que son bail de ferme étoit inconnu & irrégulier. Le sieur Barnier ne peut donc se dispenser de garantir les Marguilliers en charge des

Homages-intérêts , dont le sieur Dumas a obtenu contr'eux la condamnation.

Qui ne sera pas actuellement révolté de la maniere dont le sieur du Saunier est traité dans le Mémoire du sieur Barnier ? Il n'y a pour ainsi dire pas une phrase qui ne contienne une injure ; il faut le lire en entier pour avoir une idée juste de la déclamation qui sans doute en a été l'unique objet. Après avoir imputé faussement au sieur du Saunier des soustractions criminelles ; après lui avoir supposé *l'habitude* du crime ; on a versé sur lui tout le fiel de la satire , on lui a prodigué les qualifications les plus odieuses , les traits de la raillerie la plus sanglante , que l'honnêteté ne permet d'employer que pour humilier le vice démasqué & confondu. On le défère à la Justice & au Public comme un homme passionné , vindicatif , qui excite sans cesse des dissensions dans la Paroisse de Banssat , qui y a porté l'esprit de trouble & de division ; qui enfin ne peut faire d'autre bien dans cette Paroisse que celui de *n'y plus faire de mal*.

Si ce Mémoire n'étoit pas distingué de ceux qu'une défense légitime nécessite , s'il n'étoit pas pros crit , la hardiesse du sieur Barnier ne deviendrait-elle pas un triomphe pour lui ? Quel coup n'auroit-il pas porté au sieur du Saunier , si une réparation aussi publique que l'offense , ne dissipait ces allarmes qu'un homme d'honneur & de condition conçoit lorsqu'il voit sa réputation vivement attaquée ? Le sieur du Saunier doit le soin de la sienne , non-seulement à lui-même & à sa famille , mais encore aux maisons les plus distinguées de la Province , auxquelles il est allié. Si ce Mémoire n'étoit pas condamné à l'oubli , les traits injurieux qu'il contient ne deviendraient-ils pas autant d'armes , avec lesquelles le sieur du Saunier auroit à craindre de se voir peut-être bientôt assaillir par un ennemi ?

Ah ! qu'on devrait bien réfléchir avant d'imputer des faits graves ! Qu'on devrait bien craindre de faire un mal auquel la Justice même ne peut remédier qu'imparfaitement ! A quelque degré d'évidence qu'un homme accusé porte sa justification , c'est toujours un malheur pour lui d'avoir été accusé. En se justifiant il *guérit la plaie* , mais *la cicatrice* reste. Peut-il se flater d'effacer toutes les impres-

sions? Combien de personnes voient diriger l'attaque, qui ne connoissent jamais la défense? Autant un homme calomnié publiquement mérite la protection de la Justice, autant son adversaire doit en éprouver la sévérité.

L'ordre public demande encore la punition de la licence que le sieur Barnier s'est donnée. *Le champ de Thémis*, dit un Auteur moderne, *ne doit point être une arene de gladiateurs*. Si on ne pouvoit y entrer qu'au risque de voir déchirer impunément sa réputation, beaucoup de Particuliers préféreroient sans doute d'abandonner la réclamation des droits les plus légitimes.

Le sieur Barnier prétend que la demande du sieur du Saunier n'est que l'effet de l'inimitié, que s'il a attaqué ses comptes, ce n'est que pour jouir *du doux plaisir de le tourmenter*.

Mais qu'il explique les causes de cette inimitié, qu'il cite un triomphe qu'il ait remporté sur le sieur du Saunier avant l'instance, un succès qui ait pu exciter en lui des sentimens de vengeance. On ne conçoit pas un passage subit de l'indifférence à la haine. L'époque où le sieur du Saunier s'est vu obligé de répondre à la confiance des Paroissiens, a été celle de la division. Dès ce moment le sieur Barnier n'a vu dans le sieur du Saunier *qu'un ennemi irréconciliable*. Mais cette conduite n'auroit pas paru un acte d'hostilité au sieur Barnier, s'il avoit rendu un compte exact & régulier. (1)

---

(1) Le sieur Barnier, pour pouvoir représenter les Marguilliers comptables, comme les *champions*, les *chiens de meute* du sieur du Saunier, dit que l'un est son Rentier, l'autre son Fermier. Mais tous les Habitans de la Paroisse de Banffat, à l'exception de cinq, doivent des Rentes au sieur du Saunier. Depuis plus de 30 ans les Marguilliers ont été ses Rentiers. A l'égard d'Antoine Planche, il n'est devenu le Fermier du sieur du Saunier qu'à la St. Martin 1777, & le Procès avoit commencé plus de cinq ans auparavant.

Le sieur Barnier dit encore, page 5, que le sieur du Saunier, pour poursuivre ses projets, se fit nommer Marguillier d'honneur, le 9 octobre 1774, par quelques factieux, dont il étoit le chef; qu'il fit nommer Marguilliers comptables, Planche & Bost, quoiqu'ils ne fussent plus en charge, depuis le 13 avril 1774, que la Commission avoit provisoirement maintenu Dorel & Boyer, dans l'exercice des fonctions de Marguilliers,

Il dit qu'il faut pardonner ce qu'il a été obligé de répondre à la nécessité ou le sieur du Saunier l'a mis de se justifier de toutes les horreurs dont il n'a pas craint de le noircir, à la nécessité de repousser la calomnie.

Il est inconcevable que le sieur Barnier, pour donner un prétexte à la déclamation qu'il méditoit, ait osé présenter une idée aussi peu exacte du Mémoire des Marguilliers. Il ne contient rien qui puisse l'offenser, on n'y voit aucune injure, les Marguilliers l'ont cru nécessaire pour l'instruction du procès, ils s'y sont bornés. Si l'on fait remarquer quelques variations dans lesquelles le sieur Barnier est tombé, c'est avec des égards. Si le sieur du Saunier refute les injures contenues dans les écritures du sieur Barnier, c'est avec cette modération qui prouve qu'on veut se justifier & non pas se venger.

Le sieur Barnier d'entrée de cause s'est livré aux injures, & voici ce qu'on y a d'abord répondu dans une Requête du 27 avril 1777, cote 27, c'est aussi avec peine que l'on a vu le sieur Barnier se répandre en injures dans sa Requête du 8 juillet 1776 contre le sieur du Saunier. Les mots de *CABALE*, d'*ADHÉRENS*, de *PASSION* & d'*IMPOSTURE*, employés & répétés dans cette Requête, n'annoncent pas la modération dont le sieur Barnier devoit donner l'exemple.

D'ailleurs, le Défenseur des Marguilliers ne se seroit pas permis d'écrire des calomnies. Il ne mérite ni le reproche d'avoir été prodigue d'adulation, ni celui d'avoir fait servir sa plume à distiller le fiel & le venin.

Si les Particuliers étoient eux-mêmes obligés de défendre leurs droits, ils ne pourroient les éclaircir par l'application des loix, & souvent ils les négligeroient pour se livrer à des mouvemens d'animosité. C'est pour éviter à la justice, un spectacle aussi inutile que

Mais le sieur du Saunier n'a jamais brigué la place de Marguillier d'honneur, les Habitans & le sieur Barnier lui-même la lui ont donnée comme un titre honorable, par le Délibératoire du 11 octobre 1767. Le sieur Barnier auroit dû faire attention que le Jugement du 13 avril 1774, obtenu par défaut sur Requête n'a plus eu d'effet, soit d'après l'opposition qui y a été formée par la Requête qui est dans la production des Marguilliers, soit d'après le Jugement définitif.

scandaleux, qu'il y a eu des hommes qui se sont consacrés à la défense du public. Leur ministère est de soutenir les intérêts des Parties, lorsqu'ils sont légitimes, comme les Parties le feroient elles-mêmes; mais ils ne doivent le faire que comme les Parties dépouillées de passion, & si au-lieu d'être les Défenseurs généreux de l'innocence, ils l'opprimoient eux-mêmes, en devenant les instrumens de la calomnie, la gloire feroit-elle à côté de leurs travaux?

Signé DU SAUNIER.

Monsieur F A Y D I T, Rapporteur.

M<sup>e</sup>. G R E N I E R, Avocat.

P A G E S, jeune, Procureur,

*jugé En 1779. ou 1780 en faveur du f  
Dufaurier, ou Rapport de Mr Faydit le  
Leménier de f Garnier a été supprimé  
Comme Contenant des faits calomnieux*